Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges

Ong, Sophinie

Published in:
R.D.P.C.

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Ong, S 2004, 'La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges', *R.D.P.C.*, p. 31-82.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 30. Apr. 2024

La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges

Introduction

La stupeur et le sentiment de révolte soulevés par les atrocités commises lors de la Seconde Guerre Mondiale ne sont pas restés sans lendemain. Du besoin de traduire juridiquement la spécificité des massacres de masse est née la notion de «crime contre l'humanité».

Outre sa signification hautement philosophique et historique, le crime contre l'humanité renvoie essentiellement à une qualification juridique qui, à l'instar de tous les crimes, exige la réunion d'éléments constitutifs. Si la définition de crime contre l'humanité connaît quelques variantes, la jurisprudence a su plus ou moins aplanir ces nuances.

Par ailleurs, la définition donnée par le Statut de la Cour Pénale Internationale illustre le phénomène d'évolution du droit et de son adaptation aux réalités contemporaines. Bien que n'ayant connu aucune application, le Statut de la CPI est rapidement devenu une référence pour les juges des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie.

A cause de la gravité qu'il implique, le crime contre l'humanité suscite de nombreuses études et hypothèses visant des situations de massacre de masse, susceptibles d'entrer dans cette catégorie juridique. Il existe, en effet, une tentation générale de qualifier de crime contre l'humanité, voire même de génocide, tout événement ayant provoqué une multitude de victimes.

Or, toute hypothèse appelle un examen minutieux, sous peine de priver le crime contre l'humanité de sa spécificité à force de qualifier comme tel tout massacre. Ce raisonnement s'applique également au génocide, généralement considéré comme la forme extrême du crime contre l'humanité.

Dans cette optique, nous approfondirons les atrocités commises par les Khmers Rouges durant leur régime afin de vérifier si celles-ci coïncident avec les définitions juridiques du crime contre l'humanité et du génocide. Bien que les Statuts des différents Cour et Tribunaux ne s'appliquent pas aux actes commis par les Khmers rouges (ces faits étant antérieurs à ces textes), nous nous proposons néanmoins d'examiner les crimes exécutés par le régime de POL POT à la lumière de ceux-ci, à la fois pour rappeler

l'atrocité des événements et poser la question d'une qualification de principe. Cet exercice de simulation est pertinent dans la mesure où quelles que soient les bases juridiques d'un éventuel jugement futur des responsables khmers rouges, il y sera question de crime contre l'humanité.

En effet, depuis qu'est apparue la vague de justice internationale (pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie), il est question de traduire les principaux leaders khmers rouges devant les tribunaux[1]. Les négociations amorcées par la demande d'aide issue du gouvernement cambodgien pour juger les Khmers rouges ont abouti à un accord historique le 6 juin 2003. Un procès des grands leaders khmers rouges devrait se tenir devant des Chambres extraordinaires intégrées au système judiciaire actuel du Cambodge.

Les victimes, dont on évalue le nombre entre une fourchette approximative de 1,5 à 1,7 million, sont en droit d'obtenir l'examen approfondi, par un tribunal, des faits perpétrés par les Khmers rouges et ainsi la reconnaissance de leur statut.

En 1999, le groupe d'experts mandaté par l'ONU et chargé entre autres de déterminer la nature des crimes commis par les dirigeants khmers rouges entre le 17 avril 1975 (jour de la prise de Phnom Penh) et le 7 janvier 1979 (date de l'invasion vietnamienne qui met fin au règne des Khmers rouges)[2] a dégagé quatre catégories de crimes: (1) le mouvement forcé de la population; (2) le travail forcé et l'imposition de conditions de vie inhumaines; (3) les attaques contre les ennemis de la révolution; et, enfin, (4) les purges au sein du parti communiste. Parmi les crimes dont devront peut-être un jour répondre les dirigeants khmers rouges, le même groupe d'experts cite les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, le travail forcé, la torture ainsi que les crimes contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, enfin, des faits incriminés par le droit cambodgien[3]. Dans cette courte étude, nous nous limiterons aux deux premières hypothèses: le crime contre l'humanité et son expression reconnue comme la plus absolue, le génocide.

Si l'on dénombre une somme impressionnante de victimes issues de minorités ethniques: Cham – les Cambodgiens de confession musulmane –,

(1) Cf. le site de l'ONU, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=5977&Cr=Cambodge
Voy. aussi D. Boyle, «Juger les Khmers rouges», *Actualité et Droit international*, janvier 1999, revue sur internet www.ridi.org/adi; D. Boyle, «Quelle justice pour les Khmers rouges?», *Rev. trim. D.H.*, 1er octobre 1999, pp. 773-826.
(2) NU Doc. A/Res/52/135, 27 février 1998, al. 16.
(3) Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge au Secrétaire général, UN Doc, A/53/850, 16 mars 1999.

chinoise, vietnamienne ... au point d'envisager d'admettre le terme de génocide en ce qui les concerne, il reste que la majeure partie des victimes est khmère. Peut-on réellement parler d'un génocide contre le peuple khmer? A défaut de fournir une réponse tranchée, nous proposerons plutôt des pistes de réflexion.

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits, dont le rappel est évidemment essentiel, nous limiterons notre propos à un bref résumé. Dresser une description détaillée du régime khmer rouge ne relève pas de notre tâche.

Partie I. Du crime contre l'humanité et du génocide

Chapitre I. Du crime contre l'humanité

Section I. Le Statut du Tribunal de Nuremberg

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale naît le besoin de trouver un terme générique pour qualifier juridiquement les atrocités commises par les criminels nazis. Celles-ci ne répondent, en effet, ni à la définition de crimes de guerre, ni à celle de violation du droit international au sens strict. Par la voix du Professeur André Gros, le gouvernement provisoire de la République française proposa de parler de «politique d'atrocités et de persécutions contre les populations civiles», mais la Conférence de Londres préférera le terme de «crime contre l'humanité» proposé par les Etats-Unis et suggéré par l'éminent professeur de droit international Sir Hersch Lauterpacht[4].

L'expression «crime contre l'humanité», on le sait, apparaît pour la première fois dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945. L'infraction est définie à l'article 6 (c) comme *«l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime*[5]*».*

(4) E. Zoller, «La définition des crimes contre l'humanité», *J.D.I.*, 1993, 551.
(5) Cette définition est reprise en termes presque identiques dans la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient signée à Tokyo le 19 janvier 1946 (art. 5). Dans ce texte, les motifs religieux des persécutions n'apparaissent pas.

Aujourd'hui, la notion de crime contre l'humanité nous est familière, mais à l'époque, il s'agit d'un bouleversement complet du droit international. Pour la première fois apparaît dans un texte l'idée que des actes peuvent être à ce point attentatoires à la dignité humaine que le fait qu'ils aient été commis en conformité avec le droit national d'un Etat est un argument sans pertinence qui n'empêche nullement la répression pénale. Autrement dit, le crime contre l'humanité implique la reconnaissance, au profit de la personne humaine, de droits fondamentaux supérieurs au droit de l'Etat, qui jouissent d'une protection internationale en cas de violation, et ce nonobstant le fait que ces violations n'enfreignent pas le droit interne de l'Etat.

Une telle perspective dessine une obligation à charge de tout Etat d'intervenir lorsque se commet un crime contre l'humanité. Percevant ce danger, les Etats-Unis y ont paré en rattachant les crimes contre l'humanité à des crimes contre la paix et à des crimes de guerre. On comprend ainsi mieux l'expression *« à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »*, fruit de négociations et de compromis politiques[6].

Suite au très long procès de Nuremberg, le président du Tribunal de Nuremberg a exprimé le désir de voir les autres grands criminels nazis poursuivis être jugés par des tribunaux particuliers des zones d'occupation. Ce souhait fut concrétisé. Le droit matériel applicable par les tribunaux militaires des zones d'occupation – droit sensiblement identique à celui de la Charte de Londres en ce qui concerne la qualification de crime contre l'humanité – fut précisé dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne du 20 décembre 1945[7].

Aujourd'hui, on ne peut s'empêcher de regretter que le Statut du Tribunal de Nuremberg n'ait pas osé affranchir le crime contre l'humanité de ses liens de connexité avec le crime contre la paix et le crime de guerre. Le Tribunal ne pouvait ainsi connaître des persécutions que dans la mesure où *« les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, sont l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression (ou) tout au moins qu'ils soient en rapport avec celui-ci[8] »*.

(6) E. Zoller, *op. cit.*, 552 & 553.
(7) J. Graven, « Le crime contre l'humanité », *Académie de droit international. Recueil de cours*, vol. I, t. 76, 1950, 469.
(8) TMI, procès de grands criminels de guerre, Documents officiels, Nuremberg, 1947, 267-268, cité par J. Graven, *op. cit.*, 464.

La timidité du Statut limite largement le champ d'application de cette incrimination. Une telle condition de rattachement à des crimes contre la paix ou des crimes de guerre est regrettable. En effet, elle fait de ceux-ci des «accessoires» qui «conditionnent la répression» des crimes contre l'humanité[9]. Ces observations valent aussi pour la Charte du Tribunal de Tokyo.

Section II. Les Statuts des Cour (CPI) et Tribunaux (TPIY et TPIR)[10]

L'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) offre cette définition du crime contre l'humanité:

«Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit:
a) assassinat;
b) extermination;
c) réduction en esclavage;
d) expulsion;
e) emprisonnement
f) torture;
g) viol;
h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
i) autres actes inhumains».

L'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en donne une variante:

«Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse:
a) assassinat;
b) extermination;
c) réduction en esclavage;
d) expulsion;
e) emprisonnement;

(9) J. GRAVEN, *ibid.*, 466.
(10) Ces deux tribunaux sont le résultat de résolutions du Conseil de sécurité. Leur procédé de création implique que leur Statut s'impose à tous les Etats membres des Nations Unies. Cf. art. 25 de la Charte des Nations Unies.

f) torture ;
g) viol ;
h) persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
i) autres actes inhumains ».

Les deux définitions s'inscrivent dans une même optique. Les crimes contre l'humanité sont des crimes dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit. De plus, la liste des crimes reprise dans les deux dispositions énumère les mêmes actes (de (a) à (i)).

Quelques distinctions sont cependant perceptibles dans les textes. Tout d'abord, l'article 3 du Statut du TPIY mentionne explicitement la condition d'une attaque généralisée et systématique, en raison de l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse de la population civile contre laquelle elle est dirigée. Quant à la condition que les crimes soient perpétrés au cours d'un conflit armé, elle apparaît à l'article 5 du Statut du TPIR alors qu'elle est omise dans le Statut du TPIY. Toutefois, ces différences s'aplanissent dans la jurisprudence des tribunaux.

Enfin, la définition du crime contre l'humanité telle qu'elle figure à l'article 7, § 1er du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) représente une sérieuse référence aux yeux de la jurisprudence et de la doctrine. Cette définition, forte d'une légitimité consensuelle, reflète les derniers développements et adaptations du crime contre l'humanité aux réalités.

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
a) meurtre ;
b) extermination ;
c) réduction en esclavage ;
d) déportation ou transfert forcé de population ;
e) emprisonnement ou autre forme de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
f) torture ;
g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) disparitions forcées de personnes;
j) crime d'apartheid;
k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale».

Sous-section 1. Une conception autonome du crime contre l'humanité

La Charte du Tribunal de Nuremberg requiert un lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre. Cependant, dans l'affaire *Tadic I*, le tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie a estimé que cette condition, reprise dans la résolution de l'Assemblée Générale en 1948 affirmant les principes de Nuremberg ainsi que dans l'article 5 du Statut du TPIY, *«n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des Etats concernant les crimes contre l'humanité*[11]*».*

Se basant sur une analyse des textes internationaux, le TPIY constate que l'exigence de ce lien avait été évacuée de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article II 1-c de la loi n° 10. La lecture de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[12], de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[13] et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 adopté par la Commission du droit international impose la même conclusion.

En outre, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 10 novembre 1970, prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, *«qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*[14]*».*

(11) Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, ci-après l'arrêt *Tadic*, par. 140.
(12) Art. 1er de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.
(13) Art. 1er et 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973.
(14) Art. 1er, littera b). Nous soulignons.

Il en ressort que *« l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier*[15] *»*.

Enfin, ni l'article 3 du Statut du TPIR, ni l'article 7 § 1er de celui de la Cour Pénale Internationale, ni la jurisprudence[16] ne font du conflit armé un élément de la définition du crime contre l'humanité. Comme l'établit également le TPIY, *« le conflit armé ne conditionne pas l'existence du crime contre l'humanité, mais la répression de cette infraction par le Tribunal*[17] *»*. Le Secrétaire général a aussi explicitement refusé de faire de cette exigence un élément constitutif du crime[18].

Il n'en demeure pas moins que l'existence d'un conflit armé est une condition justifiant la compétence du Tribunal. Autrement dit, elle est un *« élément constitutif de la compétence et non de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité*[19] *»*.

Sous-section 2. Les éléments constitutifs

Au vu des définitions relevées dans le Statut du TPIY, du TPIR ainsi que de la CPI et eu égard aux *« Eléments des crimes »* de l'article 7 de la CPI[20], il se dégage deux éléments essentiels. Le premier, d'ordre matériel, est la commission, dans le cadre d'une attaque massive ou systématique contre une population civile, de l'un des crimes énumérés. Le second relève de l'ordre moral et consiste en la conscience de participer à cette attaque.

(15) L'arrêt *Tadic*, par. 141.

(16) TPIR, Jugement, *Le Procureur* c. *Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998, dit le *jugement Akayesu*, par. 563-584.

(17) Jugement, *Le Procureur* c. *Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14, 3 mars 2000, dit l'arrêt *Blaskic*, par. 66.

(18) « *Rapport du Secrétaire Général établi conformément au par. 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704)* », dit le *Rapport du Secrétaire général*, par. 47, disponible sur internet : http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm.

(19) Arrêt, *Le Procureur* c. *Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, dit l'arrêt *Tadic II*, par. 249.

(20) *Eléments des crimes*, *documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, *ICC-ASP/1/3*, pp. 119-127.

§ 1. L'élément matériel

1. Une attaque massive ou systématique

Par «attaque», il faut entendre tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) des articles 3 et 5 des Statuts du TPIR et du TPIY.

Quant au caractère massif ou systématique de l'attaque, le Statut du TPIY omet cette exigence qui découle cependant de l'interprétation des mots *«dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit»* ainsi que de certaines sous-qualifications énumérées dans le Statut[21].

Cet élément constitutif figure explicitement à l'article 3 du Statut du TPIR ainsi qu'à l'article 7, § 1er du Statut de la CPI. La jurisprudence du TPIR et du TPIY qualifie le caractère massif ou systématique de condition *sine qua non*. Il ne peut nullement s'agir d'un acte de violence isolé[22].

En outre, la jurisprudence est unanime sur la question: les conditions d'ampleur et de «systématicité» ne sont pas cumulatives[23]. L'attaque doit être soit systématique soit massive[24]. Force est toutefois d'admettre que ces deux critères sont difficiles à séparer dans la mesure où une attaque d'ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose en général sur une forme d'organisation ou de planification.

Enfin, on ne peut dégager de seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé. En effet, le critère quantitatif n'est pas objectivement définissable.

a) Caractère systématique

La jurisprudence du TPIY et du TPIR se réfère au plan ou à la politique pour définir cette exigence de systématicité, tandis que, pour la Commission du droit international (CDI), cette condition implique que l'attaque soit exécutée *«en application d'un plan ou d'une politique précon-*

(21) Arrêt *Blaskic*, par. 202. Le TPIY cite, à titre d'exemples de sous-qualifications, l'extermination, la réduction en esclavage et les persécutions; arrêt *Tadic II*, par. 248; Arrêt *Tadic*, par. 648.

(22) Arrêt *Akayesu*, par. 579; Jugement, *Le procureur* c. *Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, le 21 mai 1999, dit le Jugement *Kayishema & Ruzindana*, par. 123.

(23) Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur* c. *Mile Mrksic, Miroslav Radi et Veselin Sljivancanin*, affaire n° IT-95-13-R61, 3 avril 1996; arrêt *Tadic*, par. 646-647; Jugement *Akayesu*, par. 579.

(24) Rapport du Secrétaire général, par. 48; art. 7 1) du Statut de la CPI; Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, supplément n° 10 (5/51/10), dit ci-après le *Rapport de la CDI*, 1996, 115 & 116.

çus, dont la mise en œuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains[25] *».*

Le caractère systématique renvoie à quatre éléments:

1. l'exigence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté;

2. la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux;

3. la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres;

4. l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau.

Cependant, ce dessein ne doit pas nécessairement être déclaré expressément, ni énoncé de façon claire et précise. Il suffit qu'il puisse se déduire de la survenance d'un ensemble de faits.

Enfin, il n'est pas non plus nécessaire que le plan ait été conçu au plus haut niveau de l'appareil étatique. Selon une jurisprudence constante du TPIR[26] et du TPIY[27], le crime contre l'humanité ne constitue pas un *« acte de souveraineté criminel »*[28]. *« Il n'est pas exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat*[29]*. »*

b) Caractère massif

L'exigence de caractère massif implique des actes d'une grande ampleur ainsi qu'un nombre élevé de victimes. Un crime peut s'avérer massif ou de grande échelle par *« l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur*[30] *».*

(25) *Rapport de la CDI*, 1996, 115.
(26) Jugement *Akayesu*, par. 580.
(27) Arrêt *Tadic*, par. 654.
(28) Dans ce sens: J. GRAVEN, *op. cit.*, 566; l'article 18 du projet de Code de la CDI; *Rapport de la CDI*, 1996, 114 & art. 7, § 1er du Statut de la CPI.
(29) Jugement *Akayesu*, par. 580.
(30) Jugement *Blaskic*, par. 206; *Rapport de la CDI*, 1996, 116.

2. Dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

Dans les Statuts des Tribunaux *ad hoc*, le crime contre l'humanité s'applique à des actes «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit». Ce sont les termes «dirigés» et «quelle qu'elle soit» qui importent pour déterminer ce qu'est une population civile.

Le choix du mot «dirigé» indique que c'est l'intention de l'agent des actes qui est le facteur déterminant et non pas le résultat concret. Le fait qu'il se trouve des militaires parmi les victimes de l'attaque systématique ou massive n'exclut pas automatiquement cette dernière de la qualification de crime contre l'humanité, dans la mesure où l'auteur des actes avait l'intention première de s'attaquer à des civils.

De plus, il ressort de l'esprit du texte que ce n'est pas tant la qualité de la victime qui doit être prise en compte que l'ampleur et l'organisation dans lesquelles les actes criminels s'inscrivent. Une telle interprétation se dégagerait des termes «quelle qu'elle soit».

Enfin, les termes explicites de l'article 7, § 1er du Statut de la CPI (***toute*** *population civile*) ainsi que l'interprétation conforme donnée à l'article 7, § 2, a) *(une population civile quelconque)* appellent une conclusion identique.

En résumé, la présence de militaires au sein de la population civile victime d'une attaque délibérée n'enlève en rien le caractère civil de celle-ci[31].

3. Pour des motifs discriminatoires?

L'article 3 du Statut du TPIR prescrit que l'attaque soit dirigée contre une population civile «en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse». Le TPIR a respecté cette condition dans l'affaire *Akayesu*[32].

Cependant, depuis l'affaire *Tadic II*, cette exigence n'a plus lieu d'être. Après une longue discussion sur l'exigence d'un caractère discriminatoire des attaques, le TPIY établit: *«The Prosecution was correct in submitting that the Trial Chamber erred in finding that all crimes against humanity require a discriminatory intent. Such an intent is an indispensable legal*

(31) Jugement *Blaskic*, par. 208-214 & la note de bas de page 401; Jugement *Akayesu*, par. 582.

(32) Jugement *Akayesu*, par. 583.

ingredient of the offence only with regard to those crimes for which this is expressly required (...) »[33].

Une telle conclusion découle d'une interprétation correcte de l'article 5 du Statut du TPIY, lequel ne mentionne l'exigence de motifs national, politique, ethnique, racial ou religieux que pour la sous-qualification h), à savoir, la persécution. Le TPIY s'est inspiré des techniques d'interprétation applicables devant la Cour Internationale de Justice. Le Tribunal s'est référé au sens ordinaire de l'article 5 ainsi qu'à une interprétation textuelle. Celle-ci conduit à écarter toute autre solution, sous peine de rendre la précision apportée à l'article 5 h) superflue et illogique. Une interprétation de l'article 5 du Statut du TPIY à la lumière des principes du droit international impose la même conclusion : *« a careful perusal of the relevant practice shows that a discriminatory intent is not required by customary international law for all crimes against humanity*[34] *»*.

Enfin, la lecture téléologique de l'article 5 mène également à ce résultat. En effet, interpréter cette disposition comme exigeant que les attaques revêtent un caractère discriminatoire reviendrait à créer une lacune significative dans la mesure où les victimes non atteintes pour des raisons discriminatoires ne seraient pas protégées[35]. Le cas du Cambodge et des Khmers rouges est explicitement cité en exemple pour illustrer le risque d'exigence de motifs discriminatoires. *« The deportation of the urban educated of Cambodia under the Khmer Rouge between 1975-1979 provides other instances which would not fall under the ambit of the crimes against humanity based on the strict enumeration of discriminatory grounds (...)*[36]*. »*

Pour résumer, il n'est nullement exigé que les attaques présentent un caractère discriminatoire[37]. Cette condition est requise uniquement pour la persécution.

4. Les actes répréhensibles

La définition des crimes contre l'humanité telle que reprise dans les Statuts des Cour et tribunaux internationaux *ad hoc* énumère les actes qui, inscrits dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée, relèvent des crimes contre l'humanité.

(33) Jugement *Tadic II*, par. 305.
(34) *Ibid.*, par. 288.
(35) *Ibid.*, par. 281-305.
(36) *Ibid.*, par. 285 *in fine*.
(37) Voir aussi Jugement *Blaskic*, par. 260.

a) l'assassinat/le meurtre

Les versions anglaise et française des Statuts du TPIY et du TPIR diffèrent en ce sens que le texte anglais parle de «*murder*» alors qu'il est question d' «*assassinat*» dans la version française. Or, l'assassinat répond à une signification spécifique en droit interne[38]. La lecture des textes[39] et de la jurisprudence[40] porte à croire que le texte français souffre d'une erreur de traduction, erreur que les auteurs du Statut de la CPI n'ont pas omis de corriger. Il y a donc lieu de lire «meurtre» en lieu et place de «assassinat».

Le meurtre désigne le décès de la victime causé par un acte ou une omission de l'accusé, avec l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, dont il devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort[41].

b) l'extermination

Bien que la notion d'extermination apparaisse dans de nombreuses décisions rendues par le Tribunal militaire de Nuremberg et par le Tribunal national suprême de Pologne, celles-ci n'en fournissent pas de définition précise. C'est la jurisprudence du TPIY[42] et du TPIR qui permet de dégager les éléments constitutifs de cette infraction.

Ces tribunaux se sont référés au sens ordinaire du mot. L'étymologie du terme «extermination» renvoie au mot latin *exterminare* qui signifie «chasser», lui-même formé à partir *d'ex* («hors de») et de *terminus* («frontière»). Dans un même ordre d'idées, *l'Oxford English Dictionary* donne comme premier sens au verbe *to exterminate* le fait de chasser ou de bannir un groupe de personnes hors des frontières d'un Etat, d'un territoire ou d'une communauté. Aujourd'hui, ce terme revêt une connotation plus destructive puisqu'il se définit comme l'annihilation d'un grand nombre de personnes. Il implique un *actus reus* et une *mens rea*:

1. *actus reus:* un seul des actes ou une combinaison de ceux-ci qui contribuent à tuer un grand nombre d'individus;

(38) L'assassinat désigne un meurtre commis avec préméditation.
(39) Art. 7, § 1er a) du Statut de la CPI; art. 18 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la CDI, *Rapport de la CDI*, 1996, 114.
(40) Jugement *Akayesu*, par. 588.
(41) Jugement *Blaskic*, par. 217; Jugement *Akayesu*, par. 589.
(42) Jugement, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001, dit le jugement *Radislav Krstic*, par. 490-505.

2. *mens rea :* soit le criminel a l'intention de soumettre ses victimes à de graves souffrances physiques ou d'infliger des blessures sérieuses, tout en ayant raisonnablement conscience que son acte ou son omission est susceptible de causer la mort ; soit il projette de participer à l'élimination d'un grand nombre d'individus en sachant que son action s'inscrit dans une vaste entreprise criminelle dans laquelle un nombre considérable de personnes sont systématiquement marquées pour être tuées ou systématiquement tuées.

Proche du meurtre, l'extermination partage avec celui-ci un point commun : tous deux visent la mort des victimes. Ils nécessitent aussi le même élément moral, à savoir l'intention, chez leur auteur, de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il doit raisonnablement prévoir qu'elles sont susceptibles d'entraîner la mort.

Toutefois, l'extermination se distingue du meurtre à maints égards. Ce dernier ne désigne qu'un seul crime alors qu'elle peut revêtir différentes formes criminelles. L'extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe d'individus et qui implique un élément de destruction de masse, condition non requise pour le meurtre en tant que tel.

Cette exigence apparente l'extermination au crime de génocide, mais la première se distingue du second dans la mesure où elle ne nécessite aucune intention discriminatoire ; elle peut s'appliquer au massacre d'une multitude d'individus qui ne présentent aucune caractéristique commune[43] telle que les traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

Par ailleurs, dans l'affaire *Radislav Krstic*, le Tribunal constate que *« si l'extermination suppose un nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité[44] »*. L'extermination pourrait donc rencontrer des situations dans lesquelles certains membres d'un groupe sont tués tandis que d'autres sont épargnés.

Cependant, le Statut de la CPI qui parle de *« la destruction d'une partie de la population »* amène le TPIY, dans la même affaire, à s'engager dans une autre voie. Outre la preuve de toutes les conditions générales nécessaires à l'existence d'un crime contre l'humanité, il convient d'établir *« qu'une population particulière était prise pour cible et que ses membres ont été tués ou soumis à des conditions de vie calculées pour entraîner la*

(43) Jugement *Radislav Krstic*, par. 493.
(44) Le jugement *Radislav Krstic*, par. 501.

destruction d'une partie quantitativement importante de cette population[45]». C'est cette solution conforme au Statut de la CPI qu'il convient désormais de retenir.

c) réduction en esclavage

De l'acception traditionnelle de l'esclavage telle qu'elle apparaît dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et qui réduit les esclaves à la qualité de biens meubles[46], le concept s'est modernisé pour s'étendre à l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans la signification contemporaine de l'esclavage, consacrée dans le Statut de la CPI, la victime n'est pas nécessairement soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble. Cela n'enlève rien au fait que, dans tous les cas, l'exercice de l'ensemble des attributs du droit de propriété ou de seulement certains d'entre eux entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique. Au regard du droit international coutumier, ces formes contemporaines d'esclavage relèvent du crime contre l'humanité au même titre que l'esclavage dans sa forme originelle.

Il n'est guère possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les formes contemporaines d'esclavage. Mais des facteurs ou éléments symptomatiques aident à identifier si nous sommes en présence d'une réduction en esclavage. A titre d'exemples, ces derniers peuvent se présenter sous la forme de *« contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé*[47] *»*. Si le simple fait de pouvoir acheter, vendre, échanger ou acquérir par voie de succession une personne, son travail ou ses services peut constituer un élément à prendre en compte, le *simple fait de pouvoir* est insuffisant.

En résumé, l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété constitue l'élément matériel

(45) Le jugement *Radislav Krstic*, par. 503.

(46) Cette conception classique prévaut dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et ce nonobstant la formulation prudente de l'article 1-1) du texte : « un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

(47) Jugement *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 22 février 2001, par. 542 et 543.

de l'infraction tandis que l'élément moral se définit comme l'intention d'exercer ces attributs.

Quant au défaut de consentement, il ne constitue pas un élément du crime[48]. Toutefois, la question du consentement peut s'avérer pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, dans la mesure où il permet de répondre à cette question : l'existence de l'élément constitutif du crime relatif à l'exercice par l'accusé de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété a-t-elle été démontrée ? Il est erroné d'interpréter le défaut de résistance pendant toute la période de détention comme un signe de consentement. Les circonstances qui excluent la possibilité d'exprimer le consentement peuvent être suffisantes pour établir la présomption d'une absence de consentement[49].

Par ailleurs, la question qu'il convient de se poser concerne la nature du lien entre l'accusé et la victime. Partant, il est indifférent que la victime soit bien traitée, bien nourrie, bien vêtue ou confortablement logée. *« L'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture*[50]*»* car il n'est pas d'esclavage bienveillant. Un traitement humain n'autorise en rien la servitude volontaire.

d) Expulsion/la déportation ou le transfert forcé de population

La définition des actes visés au point d) du Statut du TPIY, du TPIR et de la CPI, respectivement aux articles 5, 3 et 7, a connu une évolution notable entre les Statuts des Tribunaux *ad hoc* et le Statut de la CPI. D'*expulsion*, le texte est passé à *déportation ou transfert forcé de population*, notion plus large.

L'expulsion s'entend de l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence contre leur volonté. Cette caractéristique est commune au crime d'expulsion et à celui du transfert forcé, sous-qualification non reprise dans les Statuts des TPIY et TPIR mais tout aussi répréhen-

(48) Tout comme la durée de la détention ne se range pas parmi les éléments constitutifs du crime d'esclavage, même si elle peut être prise en compte et être interprétée sous le prisme d'autres signes révélateurs de la réduction en esclavage.

(49) TPIY, Jugement en appel du 12 juin 2002, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, par. 120.

(50) Extrait de l'affaire *Pohl* cité dans TPIY, jugement en appel du 12 juin 2002, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, par. 123.

sible par la voie d'autres textes[51] et aujourd'hui sanctionnée par le Statut de la CPI. Très proche l'une de l'autre, les notions d'expulsion et de transfert forcé ne se recouvrent pas[52]. La première implique le transfert hors du territoire national tandis que la seconde s'opère à l'intérieur des frontières d'un Etat.

Par ailleurs, le caractère *«forcé»* du transfert ne se réduit pas à la force physique mais s'entend aussi de l'usage de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle qui découle de la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif[53].

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international

L'absence de définition de l'emprisonnement ou des «autres formes de privation grave de liberté physique» dans les Statuts de la CPI et des Tribunaux *ad hoc* impose une analyse de la jurisprudence.

Jusqu'à ce jour, le TPIY n'a traité de cette question qu'à deux reprises[54]. Dans l'affaire *Kordic & Cerzec*, le tribunal conclut que les éléments constitutifs de l'emprisonnement (article 5 e) coïncident exactement avec ceux de la détention illégale sanctionnée à l'article 2. L'emprisonnement cité dans l'article 5 e) s'entend de l'emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales, dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile[55]. Il ressort de la jurisprudence *Kordic & Cerzec* que l'emprisonnement est illégal lorsque:

– les civils sont détenus en violation de l'article 42 de la IVe Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative,

(51) L'article 2 g) du Statut du TPIY; art. 49 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre («IVe Convention de Genève»); art. 85 4) a) du Protocole additionnel I; art. 18 du Projet de code de la CDI et art. 7, § 1er) d) du Statut de la CPI. Ces textes condamnent tous l'expulsion ou la déportation et le transfert forcé de personnes protégées; L'article 17 du Protocole additionnel II condamne de la même manière le «déplacement» de civils.

(52) Jugement *Radislav Krstic*, par. 521-523.

(53) *Eléments des crimes*, *documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, *ICC-ASP/1/3*, p. 121, note 12.

(54) TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Dario Kordic & Mario Cerkez, 26 février 2001*, affaire IT-95-14/2-T, ci-après l'affaire *Kordic & Cerzec*; TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, 15 mars 2002, affaire IT-92-25, ci-après l'affaire *Krnojelac*.

(55) L'affaire *Kordic & Cerzec*, § 302.

– les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IVe Convention de Genève ne sont pas accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait, et
– l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Toutefois, la jurisprudence *Krnojelac*, insatisfaite du raisonnement tenu par le tribunal dans l'affaire *Kordic & Cerzec*, considère que «*any form of arbitrary physical deprivation of liberty of an individual may constitute imprisonment under Article 5(e) as long as the other requirements of the crime are fulfilled*[56]».

Suite à une analyse des textes internationaux en matière de droits de l'homme, le TPIY conclut que toute privation arbitraire de la liberté est susceptible de constituer un emprisonnement, dès lors que les garanties procédurales ne sont pas respectées[57]. Autrement dit, «*a deprivation of an individual's liberty will be arbitrary and, therefore, unlawful if no legal basis can be called upon to justify the initial deprivation of liberty*[58]».

En résumé, un emprisonnement est illégal lorsque:

– Une personne est privée de sa liberté;
– La privation de liberté est imposée arbitrairement, c'est-à-dire qu'aucune base légale ne peut être invoquée pour la justifier;
– Enfin, la privation de liberté doit résulter d'un acte ou d'une omission exécuté soit par l'accusé soit par une personne pour laquelle l'accusé supporte une responsabilité pénale, et ce avec l'intention de priver arbitrairement une personne de sa liberté physique ou avec la connaissance raisonnable que son comportement causerait probablement une privation de sa liberté physique[59].

f) torture

La définition de la torture inscrite à l'article 1er la Convention relative à la torture du 10 décembre 1984 a inspiré la jurisprudence des tribunaux

(56) L'affaire *Krnojelac*, § 111: «*This Trial Chamber shares the view of the Trial Chamber in Kordic and Cerzec that imprisonment as a crime against humanity pursuant to Article 5 may be established when the criteria set out above are met. However, the Trial Chamber considers that, as a crime against humanity, the definition of imprisonment is not restricted by the grave breaches provisions of the Geneva Conventions. The Trial Chamber is thus not satisfied that imprisonment as a crime against humanity can only be established if the requirements of unlawful confinement pursuant to Article 2 are met*».
(57) L'affaire *Krnojelac*, §§ 113-114.
(58) L'affaire *Krnojelac*, § 114.
(59) L'affaire *Krnojelac*, § 115.

pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda[60]. Au regard d'une jurisprudence constante[61], trois éléments constitutifs doivent être réunis:

1) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales;
2) l'acte ou l'omission doit être délibéré;
3) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Concernant la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales, il n'existe pas de conditions plus spécifiques qui permettent de dresser une liste exhaustive de tous les actes susceptibles de recevoir cette qualification. La jurisprudence n'a pas défini en termes absolus le degré de souffrance à partir duquel la torture est réputée constituée. La souffrance peut ne pas être visible. Certains actes en témoignent et méritent ainsi leur qualification d'actes de torture[62].

Par ailleurs, l'élément subjectif consiste en l'intention de l'auteur du bourreau d'agir d'une manière qui, dans le cours normal des choses, causerait à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales[63].

Enfin, une remarque s'impose sur la qualité de l'auteur des actes de tortures. Alors que la Convention sur la torture exige que les actes soient *« infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »*, la jurisprudence révèle que le droit international coutumier ne requiert pas que l'auteur de la torture ait agi en qualité d'agent de la

(60) Art. 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984: *« Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »*.

(61) TPIY, Jugement en appel du 12 juin 2002, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, par. 142.

(62) *Ibid.*, par. 149-152.

(63) Qu'il y a lieu de distinguer du «mobile»: voir *ibid.*, par. 153.

fonction publique, dès lors que sa responsabilité pénale est mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture.

Cependant, le Statut de la CPI, à l'article 7, § 2, e), précise que la personne torturée doit se trouver sous la garde ou sous le contrôle de son tortionnaire.

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

L'élément matériel du viol désigne la pénétration sexuelle, fût-elle légère: 1/du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui; ou 2/de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Ce dernier doit être donné volontairement et doit être le fruit de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances.

Quant à l'élément moral, il est constitué par la réunion de deux facteurs. Il faut, d'une part, l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, d'autre part, savoir que celle-ci se produit sans le consentement de la victime. Une condition de résistance continue de la part des victimes n'est nullement exigée. Prétendre le contraire se révèle tout aussi *« erroné en droit qu'absurde dans les faits »*[64].

Par ailleurs, si le défaut de consentement s'impose comme une condition *sine qua non* du viol, l'emploi de la force ou la menace de son emploi ne se range pas parmi les éléments constitutifs. Ceux-ci constituent certes une preuve incontestable de l'absence de consentement. Mais cela ne signifie pas *a contrario* que son absence empêche de qualifier de viol une pénétration sexuelle faite sans consentement.

En effet, *« une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives*[65]*, mais sans pour autant recourir à la force physique*[66]*».*

(64) Jugement en appel du 12 juin 2002, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, par. 128.

(65) Comme la menace de représailles ultérieures proférée contre la victime ou contre une tierce personne ou comme dans un contexte de détention.

(66) Jugement en appel du 12 juin 2002, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, par. 129. Pour le viol, voir aussi par. 127-133.

h) persécution

D'une part, la jurisprudence définit la persécution comme *« le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut [du TPIY]*[67] *»*.

D'autre part, le Statut de la CPI en son article 7, § 2, g) définit la persécution comme *« le déni intentionnel et grave des droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »*.

1. pour des raisons discriminatoires

L'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe constitue l'élément intentionnel qui revêt la persécution de toute sa spécificité. Tandis que les Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc* se limitent aux critères de discrimination d'ordre racial, religieux ou politique, le Statut de la CPI, nettement plus généreux, inclut également les discriminations pour des motifs d'ordre national, ethnique, culturel et sexiste ainsi que tout critère universellement reconnu comme inadmissible en droit international.

2. le déni d'un droit fondamental

Sont par essence susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'une persécution les atteintes aux droits élémentaires et inaliénables de l'homme: le droit à la vie et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude, le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé[68].

En réalité, tout droit fondamental de la personne bafoué peut entrer en compte pour qualifier un acte de persécution tant que le refus de reconnaître ce droit présente le même degré de gravité que les actes cités aux autres alinéas de l'article 5 et ailleurs dans le Statut[69]. *« La persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de recon-*

(67) Le jugement *Kupreskic*, cité par le Jugement en appel du 12 juin 2002, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et Zoran Vukovic*, *note 1136*. Nous soulignons.
(68) Tels qu'affirmés aux articles 3, 4, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voy. Jugement *Blaskic*, par. 218.
(69) Note 1113 du jugement *Radislav Krstic*.

naître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction[70]*.»*

Il peut s'agir d'atteintes à l'intégrité physique et mentale, meurtres et autres atteintes à l'intégrité physique, y compris l'utilisation de civils comme boucliers humains, leur utilisation pour le travail forcé et l'obligation pour ceux-ci de creuser des tranchées. Les coups, le régime de famine, les tortures et les exécutions sont autant d'exemples de «mesures» qui peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer l'existence d'un crime de persécution. Les atteintes à la liberté individuelle (arrestations et détentions arbitraires, enfermements dans des ghettos ainsi que les transferts forcés de civils) peuvent aussi s'inscrire dans le cadre d'une persécution, à l'instar des atteintes aux biens (destructions et pillages des biens).

i) autres actes inhumains

La sous-qualification «autres actes inhumains» constitue une catégorie résiduelle qui recouvre les actes inhumains qui ne rentrent pas dans les autres sous-qualifications. Il doit s'agir d'*«un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, objectivement, est délibéré et non accidentel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine*[71]*»*. Le Statut de la CPI va dans ce sens en exigeant *«de grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale»*.

En ce qui concerne l'*actus reus*, il faut un acte (ou une omission) qui ait atteint un certain degré de gravité. Pour établir cette exigence, toutes les circonstances de l'espèce doivent être prises en considération. Celles-ci peuvent inclure la nature de l'acte, le contexte dans lequel il a été commis, les qualités propres à la victime telles que l'âge, le sexe et la santé ainsi que les conséquences physiques, mentales et morales de l'acte sur celle-ci. Il n'est en outre nullement requis que la souffrance imposée ait des effets à long terme bien que ceci puisse se révéler pertinent pour déterminer la gravité de l'acte.

Pour ce qui est de la *mens rea*, elle consiste soit en l'intention d'infliger des souffrances physiques et mentales aiguës ou de commettre une atteinte grave, soit en la connaissance que son acte est susceptible d'avoir de telles conséquences[72].

(70) *Rapport de la CDI*, 1996, 120.
(71) Jugement *Radislav Krstic*, par. 516.
(72) TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Mitar Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-T, 29 novembre 2002, dit le jugement *Vasiljevic*, par. 234-236.

La jurisprudence *Radislav Krstic* fournit quelques exemples d'actes qui peuvent entrer dans cette catégorie: privation de nourriture et d'eau, entassement de milliers de personnes dans un espace réduit, viols, meurtres, séparation des familles[73] ...

j) Disparitions forcées de personnes

Les disparitions forcées constituent une sous-qualification absente des Statuts du TPIY et du TPIR. Elle recouvre deux hypothèses. Soit c'est l'Etat ou une organisation politique qui arrête, détient ou enlève, soit c'est une tierce personne qui, elle, reçoit l'aval de cet Etat ou organisation politique, *« qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée*[74] *»*.

k) Crime d'apartheid

A l'instar des disparitions forcées, le crime d'apartheid n'apparaît pas non plus dans les Statuts des Tribunaux *ad hoc*. Il a fallu attendre le Statut de la CPI pour voir ce crime consacré comme crime contre l'humanité.

L'apartheid implique un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial, et ce dans le but de maintenir ce régime.

§ 2. L'élément moral

Les dispositions des Statuts du TPIR et du TPIY sont silencieuses quant à la nature de l'élément moral. Seul le Statut de la CPI prévoit, en son article 7, § 1er, que les actes criminels doivent être commis en connaissance de cause de l'attaque généralisée ou systématique.

C'est donc la jurisprudence qui éclaire le critère de l'élément moral. L'auteur doit avoir la connaissance que ses actes incriminés se déroulent dans un contexte d'attaque systématique ou massive. Il faut qu'il ait, d'une part, la connaissance du contexte[75] et, d'autre part, participé en conscience au contexte, c'est-à-dire qu'il ait su que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

(73) Jugement *Radislav Krstic*, par. 517 & 518.
(74) Article 7, § 2, i), du Statut de la CPI.
(75) Jugement *Tadic*, par. 656; jugement *Kayishema, Ruzindana*, par. 133 & 134; arrêt *Tadic II*, par. 248.

Pour ce qui est de cette dernière condition, il n'est pas requis que l'accusé *« se soit identifié avec l'idéologie, la politique ou le plan au nom duquel des crimes de masse ont été perpétrés, ni même qu'il y ait adhéré. Il suffit qu'il ait, en conscience, pris le risque de participer à la mise en œuvre de cette idéologie, cette politique ou ce plan (...)*[76] *»*. En d'autres termes, peut être reconnu coupable celui qui a volontairement exercé des fonctions politiques ou militaires qui l'ont conduit à collaborer périodiquement avec les auteurs de cette idéologie, cette politique, ce plan et à recevoir de ces autorités des ordres liés à cette idéologie, politique ou plan. Il doit enfin avoir contribué à sa réalisation par des actes délibérés ou par le simple fait d'avoir refusé volontairement de prendre les mesures nécessaires pour éviter leur réalisation[77].

Par ailleurs, ce ne sont pas les actes de l'accusé qui doivent être dirigés contre la population, mais l'attaque massive et systématique.

Chapitre II. Le génocide

Le terme « génocide » – néologisme issu, comme on le sait, de la contraction du mot grec *genos* (race, tribu) et du suffixe latin *cide* (*caedere*, tuer) – fut introduit dans le vocabulaire international à la fin de la Seconde Guerre mondiale par Raphaël LEMKIN[78] qui entendait ainsi accentuer la spécificité des crimes nazis. Selon son inventeur, *« generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves*[79] *»*.

Officiellement, le terme « génocide » apparaît pour la première fois dans la résolution 96-I adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution s'entend comme une condamnation ferme du génocide qualifié de crime du droit des gens, condamné par le monde civilisé. Cette résolution est confirmée par la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par la même Assemblée le 9 décembre 1948. Vingt ans plus tard, la

(76) Voir aussi jugement *Blaskic*, par. 257.
(77) *Ibid.*, par. 251-257.
(78) Alors Conseiller au ministère de la guerre des Etats-Unis.
(79) R. LEMKIN, « Le génocide », *Rev. gén. dr. pén.*, 1946, note 1, p. 371, cité par J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide. Originalités et ambiguïtés », *R.B.D.I.*, 1991/1, 8.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité consacre l'imprescriptibilité du génocide.

Les Statuts des tribunaux *ad hoc* et de la CPI[80] ont repris textuellement la définition du génocide donnée par l'article II de la Convention sur le génocide:

« le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
a) Meurtre de membres du groupe;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

Trois éléments ressortent de cette Convention sur le génocide qui, aujourd'hui, relève incontestablement du droit international coutumier[81]:

1. un élément matériel: un des actes criminels énumérés sous a) à e);
2. un élément moral: un *dolus specialis* qui se comprend comme l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel;
3. un destinataire particulier: un groupe *« national, ethnique, racial ou religieux ».*

Section I. Les éléments constitutifs

Sous-section 1. L'élément matériel

Le crime de génocide ne requiert pas l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais il faut que l'un des actes visés sous l'article II a) à e) de la Convention ait été commis dans l'intention spécifique de détruire *« tout ou partie »* d'un groupe ciblé. L'énumération des actes incriminés est limitative, solution conforme au principe général du droit pénal *nullum crimen sine lege*. Cependant, les termes utilisés sont relativement larges et doivent d'ailleurs le demeurer, nonobstant le principe de l'interprétation restrictive des dispositions répressives[82].

(80) Art. 4, 2) du Statut du TPIY, art. 2 du Statut du TPIR et art. 6 du Statut de la CPI.
(81) Voy. Avis consultatif rendu en 1951 par la CIJ sur les réserves à la Convention sur le génocide, le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la création du TPIY; le Jugement *Akayesu*, par. 495.
(82) J. VERHOEVEN, *op. cit.*, 15.

Enfin, la perpétration d'un seul des actes incriminés suffit pour conclure à un crime de génocide. En effet, il est essentiel que les génocides puissent être identifiés avant d'avoir des effets irréversibles pour le groupe. Une telle interprétation est conforme au but de la Convention sur le génocide qui est de préserver l'existence du groupe[83].

§ 1. Meurtre de membres du groupe (alinéa a)

Pour La Rosa et Villalpando, le meurtre des membres du groupe représente la figure la plus claire de génocide «physique»[84]. Par «meurtre», il y a lieu d'entendre «un homicide commis avec l'intention de donner la mort»[85]. Dans les textes, la préméditation ne s'inscrit pas parmi les exigences mais il est indéniable que, dans les faits, le crime de génocide emporte nécessairement une préméditation[86].

§ 2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe (alinéa b)

Le *littera* b de l'article II de la Convention sur le génocide entraîne deux problèmes d'interprétation. Le premier concerne le sens relativement vague de l'atteinte «à l'intégrité mentale». Le second relève de la difficulté d'évaluer le degré de gravité de l'atteinte physique ou mentale.

La référence à l'atteinte à l'intégrité mentale répond au souci de couvrir les génocides effectués au moyen de stupéfiants et lésant les facultés mentales des membres du groupe[87].

(83) A.-M. La Rosa & S. Villalpando, «Le crime de génocide revisité. Nouveau regard sur la définition de la convention de 1948 à l'heure de son cinquantième anniversaire. Tentative d'appréhension théorique des éléments constitutifs du crime» in K. Boustany & D. Dormoy (sous la direction de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 81.

(84) Ces auteurs ont relevé que les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide identifiaient trois formes de génocides: le génocide *physique*, le génocide *biologique*, le génocide *culturel*. Voy. A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 73.

(85) La différence de version en anglais (killing) et en français (meurtre) s'estompe dans la pratique. En effet, la jurisprudence *Akayesu* (par. 500) dénonce le caractère trop général de la notion de «killing» qui peut correspondre tant aux homicides intentionnels qu'aux homicides non intentionnels et lui préfère la notion de «meurtre» retenue dans la traduction française.

(86) Jugement *Akayesu*, par. 501.

(87) C'est à une initiative de la Chine que l'on doit cette référence au mental. Voy. A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 75; J. Graven, *op. cit.*, 500.

Concernant le critère de gravité, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe n'emporte pas nécessairement une atteinte permanente et irrémédiable. Elle peut être causée *« by the enslavement, starvation, deportation and persecution (...) and by their detention in ghettos, transit camps and concentration camps in condition which were designed to cause their degradation, deprivation of their rights as human beings, and to suppress them and cause them inhumane suffering and torture*[88] *»*.

La jurisprudence internationale a qualifié d'atteintes graves les actes suivants: les actes de torture (torture tant physique que mentale), les traitements inhumains ou dégradants[89], les violences sexuelles et la persécution[90], les viols[91], la réduction en esclavage, la détention dans des camps de concentration ou des ghettos[92], la déportation[93].

D'après la jurisprudence, il semble établi que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe englobe les violations graves des droits fondamentaux de la personne ne causant pas nécessairement la mort de la victime, autrement dit, les «actes inhumains» tels que compris dans les définitions des crimes contre l'humanité, pourvu que ces actes soient dirigés contre les membres du groupe. Enfin, le caractère grave a été mis en relation avec l'intention de détruire le groupe lui-même[94].

§ 3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (alinéa c)

La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence telles qu'elles entraînent sa destruction physique permet d'inclure les moyens de destructions par lesquels l'auteur ne cherche pas à tuer immédiatement les membres du groupe mais, à terme, vise leur destruction physique. La jurisprudence *Akayesu* cite à titre d'exemples: la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expul-

(88) Cour du District de Jérusalem, *Le Procureur c. Adolf Eichmann*, dit l'affaire *Eichmann*, Jugement du 12 décembre 1961 cité dans jugement *Akayesu*, par. 503.
(89) TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, par. 93; jugement *Akayesu*, par. 504.
(90) Jugement *Akayesu*, par. 504.
(91) TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et...*, *op. cit.*, par. 93; jugement *Akayesu*, par. 706-707 et 732-733.
(92) Affaire *Eichmann*, par. 199.
(93) *Ibid.*; TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et...*, *op. cit.*, par. 93.
(94) Jugement *Akayesu*, par. 733.

sion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaire en deçà du minimum[95]. Dans tous les cas, les mesures doivent atteindre un degré de gravité tel qu'elles menacent l'existence physique.

De plus, le texte parle du groupe et non de ses membres. Il est question de «destruction physique totale ou partielle» du groupe lui-même. Cette nuance autoriserait d'inclure l'hypothèse des déplacements en masse, qui provoquent la destruction physique du groupe sans pour autant porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ses membres. Tel pourrait être le cas lorsque les hommes et les femmes sont déportés dans des lieux séparés ou lorsqu'une dispersion des membres du groupe est imposée. Une telle lecture permet de revêtir cette disposition d'un sens spécifique et utile[96].

Enfin, le point c) semble *a priori* imposer la condition supplémentaire d'une intention (*soumission intentionnelle)* à la soumission. Il n'en est rien tant une telle interprétation serait peu compatible avec l'économie générale du texte. Cette «intention» se réfère plutôt au dol général de l'infraction qui est la conscience et la volonté de détruire un groupe cible[97].

§ 4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (alinéa d)

Les mesures destinées à entraver les naissances au sein du groupe renvoient à des pratiques telles que le viol[98], la mutilation sexuelle, la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes – en imposant une résidence obligatoire dans des lieux séparés ou en assignant systématiquement des lieux de travail séparés et éloignés aux hommes et aux femmes – et l'interdiction des mariages.

La jurisprudence *Akayesu* précise en outre que les mesures d'ordre mental sont aussi visées par cette disposition, comme le viol qui amènerait la victime et les autres membres du groupe à refuser de procréer[99].

(95) Jugement *Akayesu*, par. 505 et 506.
(96) A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 77 & 78.
(97) *Ibid.*; J. Verhoeven, *op. cit.*, 15.
(98) Jugement *Akayesu*, par. 507.
(99) *Ibid.*, par. 508.

§ 5. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (alinéa e)

L'introduction, sur une initiative de la Grèce, de l'alinéa e) relatif au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe semble n'avoir rencontré aucune difficulté puisqu'il n'y a *« aucune différence dans le fait d'empêcher la naissance par la stérilisation ou l'avortement, et l'enlèvement de l'enfant après sa naissance*[100] *»*.

Cette qualification est originairement issue de l'énumération des actes de « génocide culturel » proposée dans le projet du Secrétaire général[101] des Nations Unies, dans la mesure où elle entendait viser la disparition des traits caractéristiques du groupe dans les nouvelles générations. Bien que le génocide culturel n'ait pas été retenu, cette catégorie fut conservée, car les conséquences du transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre se rapprochent de ceux du « génocide physique ». En effet, cette mesure vise *« à imposer à des jeunes êtres des conditions de vie de nature à leur causer un préjudice grave ou même à les faire mourir*[102] *»*.

Il ne s'agit pas de limiter le pouvoir de sanction à un acte direct de transfert forcé physiquement mais de l'étendre aux actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre. Ainsi, la menace d'un tel transfert est suffisante au regard de cette disposition[103].

Sous-section 2. L'élément moral

Le génocide nécessite expressément un dol spécial. Autrement dit, il requiert une intention criminelle caractérisée : l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe donné, comme tel. Cette caractéristique le hisse au premier rang des crimes les plus graves. Il est indifférent que la destruction ait été effective, il suffit que l'un des actes énumérés dans la définition de génocide soit perpétré avec cette intention spécifique[104].

Alors que l'accent est tout particulièrement posé sur la nécessité d'une intention criminelle caractérisée, les représentants étatiques n'ont pas estimé indispensable de maintenir la condition de préméditation. Ils l'ont

(100) J. Graven, *op. cit.*, 76 & 500.
(101) « Projet de convention sur le génocide » présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social, doc. Off. NU CES, E/447 du 26 juin 1947 ; ci-après « Projet de convention sur le génocide du Secrétaire général », 31-33.
(102) La déclaration du représentant grec lors de la présentation de son amendement visant à ajouter cet alinéa, voy. Les comptes-rendus des séances de la Sixième Commission, 82e séance, 1948.
(103) Jugement *Akayesu*, par. 509.
(104) TPIY, *Le Procureur* c. *Radovan Karadzic et ...*, *op. cit.*, par. 92.

jugée superflue. Ce raisonnement semble toutefois inexact aux yeux de VERHOEVEN qui relève que les droits internes distinguent généralement la notion de dol spécial et celle de préméditation[105].

De plus, les raisons qui ont poussé l'auteur à agir sont sans pertinence dans la détermination de l'intention spécifique. Les mobiles poursuivis peuvent être étrangers au massacre en ce sens que peut être qualifiée de génocide la destruction d'un groupe occasionnée lors de la mise en œuvre d'une politique dont l'objectif originel est totalement différent[106].

Enfin, il faut une intention de détruire le groupe en tout *ou en partie*. L'élément quantitatif n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Par conséquent, un seul meurtre, une seule atteinte à l'intégrité physique d'un membre du groupe sont, du moins en théorie, suffisants, dès lors qu'ils sont accompagnés de l'intention spécifique[107]. Notons aussi que la destruction du groupe entier peut être poursuivie par l'élimination partielle de ses membres. C'est le cas lorsque les auteurs d'un génocide altèrent profondément un groupe et exterminent les groupes assurant la perpétuation de ses fondements essentiels comme les dirigeants, les intellectuels, les artistes ou les membres du corps enseignant[108].

Sous-section 3. Un destinataire spécifique: un groupe national, ethnique, racial ou religieux

Le génocide doit viser la destruction en tout ou en partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Un individu est éliminé non pour ce qu'il est lui-même en tant qu'individu mais pour sa qualité de membre d'un groupe.

De plus, l'énumération de la définition est strictement limitative. Mais *« la force de la Convention sur le génocide réside dans la flexibilité des caractéristiques des groupes qui y sont mentionnés*[109]*». L'affaire Akayesu* en est une parfaite illustration.

(105) J. VERHOEVEN, *op. cit.*, 19.

(106) Un génocide pourrait survenir alors que le massacre d'un groupe s'inscrit dans une politique menée pour s'approprier des biens des membres de ce groupe ou relève d'une méthode de conduite des hostilités. Voy. N. ROBINSON, *The Genocide Convention. Its Origins and Interpretation*, New York, Institute of Jewish Affairs, World Jewish Congress, 1949, 16 & 17.

(107) A.-M. LA ROSA & S. VILLALPANDO, *op. cit.*, 87; J. VERHOEVEN, *op. cit.*, 25.

(108) Rapport de la commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie, doc. Off. NU CS, S/25274 du 10 février 1993, par. 94.

(109) A.-M. LA ROSA & S. VILLALPANDO, *op. cit.*, 90.

a. un groupe national: la jurisprudence définit le groupe national comme une collectivité de personnes perçue comme partageant un engagement légal basé sur la citoyenneté et ayant certains droits et obligations. Cette définition donnée par le TPIR dans l'affaire *Akayesu*[110] est fortement inspirée de l'affaire *Notteböhm* de la Cour internationale de justice[111];

b. un groupe ethnique: il s'agit d'*« un groupe dont les membres partagent une langue et une culture communes*[112]*»*;

c. un groupe racial: les membres d'un groupe racial partagent des traits physiques héréditaires souvent identifiés comme provenant d'une certaine région, sans égard aux facteurs linguistique, culturel, national ou religieux. Une telle définition, obsolète, ne correspond plus guère à la science moderne qui ne reconnaît plus la notion de race[113];

d. un groupe religieux: groupe au sein duquel les membres relèvent de la même religion, confession, valeurs et du même mode de culte[114].

Selon la jurisprudence *Akayesu*, les quatre groupes susmentionnés partageraient le point commun d'être des groupes «stables», *« constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants", qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques*[115]*»*. Il semblerait donc que l'appartenance à un des groupes ne puisse normalement pas être remise en cause par ses membres, qui en font partie d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable. Une telle affirmation appelle des commentaires que nous formulons dans la section suivante.

Section II. Quelques considérations relatives aux groupes-cibles

Sous-section 1. Le groupe religieux et national[116]

La définition de génocide appelle quelques questions. La première concerne la pertinence d'inclure le groupe religieux parmi les groupes-cibles. En effet, il partagerait avec les autres groupes (ethnique, racial et national) la qualité d'être stable et d'être constitué de façon permanente et

(110) Jugement *Akayesu*, par. 512.
(111) Affaire *Nottebohm* (*Liechtenstein* c. *Guatémala*), *Recueil C.I.J.*, 1955, 4 avril 1955, 4.
(112) Jugement *Akayesu*, par. 512.
(113) W. Schabas, «L'affaire *Akayesu* et ses enseignements sur le droit du génocide», in *Génocide(s)*, *op. cit.*, 116.
(114) Jugement *Akayesu*, par. 515.
(115) Jugement *Akayesu*, par. 511.
(116) Voy. également R. Maison, «Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda», *R.G.D.I.P.*, 1999/1, 137.

de réunir des individus qui y appartiennent par naissance. C'est ce qui justifierait l'exclusion des groupes politiques et économiques.

Une telle approche de la religion (à laquelle on appartiendrait par naissance et qui est une communauté permanente) nous paraît désuète et surtout irrespectueuse des croyants qui le sont en principe par choix. Il y a certes plus de probabilités qu'un bébé né dans une famille bouddhiste partage le culte de ses parents. Cependant, l'enfant pourra plus tard choisir de se convertir au catholicisme ou à l'islam, voire même refuser d'appartenir à aucune religion. Ou, au contraire, la nature n'interdit pas à une personne athée de se convertir à une religion. On ne naît pas catholique, bouddhiste ou musulman, on le devient. On ne conserve pas cette qualité comme s'il s'agissait d'un héritage dont la nature nous défendait de nous départir.

En outre, inclure le groupe national sous-entend que la naissance attribue définitivement une nationalité à une personne. A moins d'adhérer à une idée ancienne de la nation, on ne peut partager la conception selon laquelle la nation est un groupe stable, permanent auquel on appartient d'office par naissance. Une personne peut naître cambodgienne et devenir belge par choix.

Sous-section 2. Le groupe racial et ethnique à la lumière de la jurisprudence Akayesu

La jurisprudence *Akayesu* revêt une importance majeure pour la qualification du génocide et pour les critères de détermination des groupes protégés. Face à l'impossibilité de qualifier les *Hutu* et les *Tutsi* de groupes ethniques[117], le TPIR s'est engagé dans deux modes de raisonnement distincts [118] afin de retenir la charge de génocide.

La première approche consiste à s'appuyer sur la perception des bourreaux (tel groupe constitue un groupe ethnique aux yeux des auteurs des massacres), introduisant ainsi un critère subjectif. La seconde méthode se réfère à l'intention des auteurs de la Convention et permet ainsi d'étendre les catégories de groupes protégés en y incluant les groupes institutionnellement reconnus tels que le groupe *tutsi* au Rwanda. C'est sur ces deux

(117) En effet, le groupe ethnique rassemble des membres qui partagent une culture ou une langue commune. Or, les Hutus et les Tutsis parlent la même langue et relèvent de la même culture. Ils forment donc un seul et même groupe ethnique. Voy. jugement *Akayesu*, par. 510 & 120.

(118) Et que la doctrine semble parfois confondre. Voy. A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 89-91.

solutions que s'est appuyé le TPIR pour conclure à un génocide au Rwanda. Or, elles sont quelque peu contradictoires.

En effet, dans un premier temps, il s'agit de dégager un prétendu point commun entre les groupes protégés: celui d'être des groupes «stables et permanents». Une telle approche revient à affirmer que les hommes *«appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable*[119]*»* à un groupe religieux et national mais, plus grave encore, à légitimer le préjugé selon lequel existe bien des races entre les hommes (par exemple, les Juifs constitueraient bien une race distincte des autres êtres humains). Comme le résume parfaitement Rafaëlle MAISON:

«le renvoi à l'intention des auteurs de la Convention conduit à utiliser des descriptions des groupes humains aujourd'hui scientifiquement réprouvées. Il aboutit à singulariser des groupes «objectivement» définis, ce qui pose des problèmes évidents dans certains cas (groupe «ethnique», groupe «religieux»). En vérité, même si les auteurs de la Convention pouvaient être persuadés de l'existence «objective» des groupes protégés, une application cohérente de cet instrument ne peut être assurée à l'heure actuelle que par l'emploi d'un critère subjectif dans l'appréciation de la discrimination[120]*».*

Par contre, la solution d'un critère «subjectif» également exploitée par le Tribunal a l'avantage de ne pas tomber dans ce travers qui fait le jeu des racistes. **«(L)es «groupes» victimisés peuvent n'exister que dans la tête de leurs bourreaux. (...) (L)e génocide ne présuppose nullement l'existence d'un genos constitué au sens d'un groupe conscient d'exister aux propres yeux de ses membres**[121].» Sinon, comment expliquer que, sous le nazisme, furent persécutés des individus qui ne se considéraient pas ou plus comme Juifs, tandis que furent épargnés d'autres qui se considéraient comme tels mais qui ne l'étaient pas au regard de la définition pseudo-raciale des nazis? *«(L)a définition du «groupe» par les bourreaux comporte un élément*

(119) Jugement *Akayesu*, par. 508.
(120) R. MAISON, *op. cit.*, 137.
(121) J.-M. CHAUMONT, *«La concurrence des victimes: génocide, identité, reconnaissance»*, Paris, éd. La découverte, 1997, 211.

d'arbitraire et elle ne se calque pas sur l'autodéfinition des membres du groupe[122,123] *»*.

Partie II. Le régime khmer rouge et le droit international pénal

Chapitre I. Des crimes contre l'humanité au Cambodge

Section I. Les faits[124]

1,5 et 1,7 million sont les chiffres les plus répandus pour quantifier le nombre de Cambodgiens tués par les Khmers rouges[125] sous leur régime[126]. Le 17 avril 1975 marque leur arrivée au pouvoir et le début d'une des périodes les plus noires de l'histoire du Cambodge. Ce jour-là, Phnom Penh tombe entre leurs mains. C'est en héros pourtant que ces communistes khmers sont accueillis. Les Phnom Penhois saluent leur courage et leur résistance face au régime de la République khmère du

(122) J.-M. CHAUMONT, *ibid.*, 212.

(123) Pour certains, *« seule une combinaison des différentes approches permettra de déterminer, au cas par cas, si le groupe tel que se le figure subjectivement le criminel correspond effectivement à un groupe qui, de manière plus instinctive que rationnelle, est susceptible d'être objectivement identifiable par un observateur extérieur impartial ... »*, R. ADJOVI & F. MAZERON, «Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002», *Actualité et droit international*, revue juridique sur internet: http://www.ridi.org/adj.

(124) Pour une description détaillée des faits, voy. entre autres: P. BROCHEUX, «Pol Pot et la destruction du Cambodge» in *L'Histoire*, numéro spécial: les crimes du communisme, octobre 2000; D.P. CHANDLER, *Pol Pot, Frère Numéro Un*, Plon, Paris, 1993; D.P. CHANDLER, B. KIERNAN & C. BOUA, *Pol Pot plans the Future. Confidential leadership documents from Democratic Kamuchea*, 1976-1977, New Haven, Yale University Southeast Asia studies, 1988; S. HEDER & B.D. TITTEMORE, *Seven Candidates for prosecution: accountability for the crimes of the khmer rouge*, www.wcl.american-edu/pub/humright/wcrimes/khmerrouge; B. KIERNAN, *Le génocide au Cambodge. 1975-1979. Race, idéologie et pouvoir*, Paris, Gallimard, 1998; B. KIERNAN, «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, éditions Privat, Toulouse, 2001, 163-166; S. RATNER & J. ABRAMS, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg legacy*, New York, Oxford, Clarendon Press, Oxford University, 1997, 266-328; R.J. RUMMEL, «Les Khmers rouges», *Le livre noir de l'humanité ..., op. cit.*, 166-170.

(125) Le terme de «Khmer rouge» est le nom donné par dérision par le roi du Cambodge Norodom Sihanouk aux Communistes cambodgiens; «Khmer» signifiant Cambodgien et «rouge» étant une référence au sang, à la violence ou à la couleur politique. Parmi les leaders de ce régime figurent: en premier rang, Pol Pot, mort mystérieusement le 15 avril 1998 dans la forêt de son pays; Ieng Sary, Khieu Samphan, Nuon Chea, Ta Mok, Duch ...

(126) Soit un cinquième de la population khmère fut décimé en moins de quatre ans.

Général Lon Nol[127], celui-là même qui, le 18 mars 1970, avait renversé le Roi Norodom Sihanouk. La population voit les Khmers rouges comme des alliés de Sihanouk : ensemble, ils s'étaient associés sous la bannière du F.U.N.K. (Front d'Union Nationale du Kampuchea) pour mener la résistance contre Lon Nol.

Cependant, face à l'attitude des Khmers rouges, la population déchante très vite. Dès le lendemain de la chute de Phnom Penh, ils s'appliquent à vider totalement la capitale de ses habitants sous le prétexte d'une imminente attaque américaine sur la ville. Ils prétendent alors qu'il ne s'agit que d'une mesure temporaire. Ce ne sont pas moins de 2 à 3 millions de personnes qui envahissent les routes. Sous la pression, la contrainte et les menaces des Khmers rouges, elles doivent abandonner leur maison et leurs biens, mais aussi toutes personnes incapables de se mouvoir et de suivre le mouvement d'évacuation : les malades et les personnes âgées. Quelques bâtiments symboliques, comme la Banque Nationale, sont détruits[128]. Ce scénario-catastrophe d'évacuation se répète pour chaque ville (Battambang, Svay Rieng, Kompong Chhnang, Kompong Speu, Siem Reap ... pour ne parler que des plus grandes). La population est contrainte de vivre dans les campagnes et d'y mener une vie de paysans.

Le pays est rapidement divisé en zones, elles-mêmes partagées en secteurs, districts, sous-districts et coopératives. Tout le monde appartient à une unité administrative ou fonctionnelle (majoritairement des coopératives agricoles) dirigée par un Comité nommé par le Parti. La politique, notamment la politique économique, ainsi que les purges d'éléments jugés anti-révolutionnaires, sont décidées par le pouvoir central à Phnom Penh. Les directives descendent ainsi de la capitale vers les différents responsables régionaux et locaux. Si les historiens ne s'accordent pas sur le degré de contrôle effectivement exercé par le pouvoir central sur le fonctionnement des nombreuses coopératives, ils sont unanimes sur le caractère systématique des violations des droits fondamentaux des Cambodgiens ; celles-ci atteignent une ampleur nationale et ne procèdent pas d'actes isolés, mais d'une politique délibérée du parti communiste.

Les Khmers rouges abolissent toute institution économique, sociale et culturelle pour établir un système social propre, extirpé de toute influence étrangère. Le parti communiste khmer rêve d'un Cambodge *« pleinement indépendant, socialement et ethniquement homogène*[129]*»*. Les Khmers rou-

(127) Qui était soutenu par les Américains.
(128) P. Brocheux, « Pol Pot et la destruction du Cambodge » in *L'Histoire*, numéro spécial : les crimes du communisme, octobre 2000.
(129) Doc. Off. NU, A/53/850 S/1999/231, p. 8, ci-après le Rapport du groupe d'experts.

ges rejettent tout ce qui se rattache à l'«ancienne société». Le 26 avril 1976, la République khmère est même rebaptisée «Kampuchea Démocratique». L'Etat arbore alors une nouvelle Constitution et de nouveaux organes. Pendant tout le régime, l'autorité est désignée sous le terme d'«Angkar» (à traduire par «l'Organisation»).

Les Khmers rouges interdisent les cultes et les religions, dont le bouddhisme. La monnaie est supprimée. Il n'existe plus, pour le Cambodgien, de liberté civile, politique, religieuse ou sexuelle. Toutes les libertés sont bafouées, qu'il s'agisse de la liberté de penser, de s'exprimer ou de circuler. Il est défendu de se déplacer hors du camp où on a été transféré, de passer d'un endroit à un autre. Il n'y a ni tribunaux, ni juges, ni avocats. Aucun recours n'est possible. Le Cambodge ne connaît aucun procès pendant la période khmère rouge. Il n'y a tout simplement plus d'Etat de droit.

Les signes d'amitié sont bannis, les liens familiaux sont systématiquement détruits, les enfants sont séparés de leurs parents, les conjoints entre eux. Les Khmers rouges organisent même des mariages forcés. Les titulaires de profession libérale sont dénigrés, les intellectuels[130] doivent être rééduqués. Médecins, professeurs, scientifiques, militaires de l'Ancien Régime doivent nier leurs savoirs et ne plus exploiter leur compétence. Ils doivent désormais apprendre du «peuple de base», la population agricole et ouvrière qui connaissent la médecine «révolutionnaire», les techniques «révolutionnaires» ... Seules suffisent quelques vérités empiriques que peuvent connaître les paysans. Ceux qui ont eu des contacts avec l'étranger (ceux qui y étaient partis étudier par exemple) sont systématiquement soupçonnés d'être des agents de la CIA ou du KGB, qui n'aspirent qu'à renverser le régime khmer rouge. Ces «traîtres» sont alors interrogés puis éliminés.

La population se voit divisée en deux groupes distincts: le peuple «nouveau» (les «Nouveaux» ou les «75») et le peuple ancien (les «Anciens» ou les «70»)[131]. La différence de traitement est considérable entre les premiers et les seconds. Ceux-là sont soumis à des conditions de vie plus pénibles et éreintantes. Or, les critères de distinction entre ces deux groupes relèvent d'un acte purement arbitraire et ne sont perceptibles que par les Khmers rouges eux-mêmes.

(130) Le terme «intellectuel» doit être compris dans son contexte. Pour les Khmers rouges, celui qui portait des lunettes ou/et qui savait lire relevait de cette catégorie.

(131) J.-L. MARGOLIN, «Le 'génocide' cambodgien: des particularités irréductibles?», in *Génocide(s)*, *op. cit.*, 1999, 191.

La population entière du Cambodge est réduite en une main-d'œuvre collective forcée qui doit travailler à des cadences folles pour développer la puissance économique du pays. Elle est soumise à des marches et des déplacements forcés, à de longues heures de travail (entre quatorze et dix-sept heures par jour).

Le repas est collectif. Les rations sont réglementées et il est interdit de manger entre le «petit-déjeuner» et le repas du soir. Les gens souffrent de famine. Celle-ci devient un moyen du gouvernement pour soumettre le peuple. Nombre de Cambodgiens meurent de faim dans un environnement naturel pourtant riche en fruits et en légumes: les gens cultivent mais ne peuvent ni cueillir les fruits qui tombent ni ramasser les légumes qu'ils ont pourtant plantés. Privés de tout médicament et exposés à des conditions de vie d'hygiène déplorables, les gens succombent aux maladies et aux épidémies ...

Par ailleurs, les centres de torture, dont celui de Tuol Sleng (S-21 de son nom de code, un ancien lycée transformé en centre de détention) prouvent que celle-ci relève d'une pratique systématique du régime. Les personnes les plus vulnérables sont les anciens membres de l'armée de la République khmère ainsi que ses fonctionnaires, les Vietnamiens de souche, les dirigeants bouddhistes, toute personne qui viole les règles ou s'oppose au régime et les membres de l'intelligentsia. Des vagues de purges au sein même du parti communiste sont lancées dès la fin de 1976. Sont éliminés les membres de l'appareil du parti accusés – on ne sait sur quelle base – d'être des traîtres, d'avoir un *«esprit vietnamien dans un corps khmer»*. Les fonctionnaires de l'ancien régime, les minorités ethniques et les «intellectuels» constituent les victimes les plus touchées. Enfin, le Centre de documentation du Cambodge[132] a repéré plusieurs milliers de sites d'exécution et de charniers.

Section II. En regard du droit de Nuremberg

Il va de soi que ni les Tribunaux *ad hoc*, ni la CPI ne pourront jamais juger les Khmers rouges responsables des massacres. Tout d'abord, le TPIY et le TPIR ont une compétence limitée aux faits qui se sont produits respectivement en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ensuite, la CPI ne peut

(132) Etablissement situé à Phnom Penh, le Centre de documentation fonctionne comme un établissement de recherche indépendant. Il est financé par plusieurs gouvernements et par des fondations et fournit un travail de documentation et de cartographie précieux. Il recueille, catalogue et archive les documents du Kampuchea démocratique. Il s'applique aussi à situer l'emplacement des centres d'exécution et des fosses communes.

connaître que des actes postérieurs à son entrée en vigueur, le 1er juillet 2002.

Au regard du droit de Nuremberg, les crimes commis par les Khmers rouges remplissent toutes les conditions pour pouvoir être qualifiés de crimes contre l'humanité, à ceci près qu'il ne peut être établi de lien avec un crime contre la paix ou un crime de guerre, notions toutes deux définies dans le Statut du Tribunal de Nuremberg[133] et dans la Charte du Tribunal de Tokyo[134].

Force est d'admettre que les crimes commis par les Khmers rouges ne répondent pas aux exigences du Statut du Tribunal de Nuremberg ni à la Charte du Tribunal de Tokyo puisqu'ils présentent un aspect purement interne.

Ils ne constituent donc pas des crimes contre l'humanité au regard du droit de Nuremberg et de celui de Tokyo.

Le groupe d'experts mandaté par l'ONU et chargé entre autres de déterminer la nature des crimes commis par les dirigeants khmers rouges arrive au même constat: *« si un tel lien* (lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé) *était encore exigé en 1975, la grande majorité des atrocités commises par les Khmers rouges ne constituerait pas des crimes contre l'humanité »*[135].

Une nuance doit néanmoins être apportée dans la mesure où les Khmers rouges sont également l'auteur d'atrocités commises au cours de conflits armés avec d'autres Etats, comme le Vietnam, ainsi qu'avec certaines forces de résistance intérieures, en particulier durant les 18 derniers mois de pouvoir des Khmers rouges. Ces actes ne représentent cependant qu'une petite part des violations des droits de l'homme *« dont ils se sont rendus coupables*[136] *»*.

(133) Respectivement à l'art. 6, *littera* a et à l'art. 6, *littera* b.
(134) Art. 5 de la Charte. Voir aussi les pages 3 & 4 de cette présente étude.
(135) NU A/53/850 S/1999/231, p. 21, § 71.
(136) NU A/53/850 S/1999/231, p. 22, § 72. Il est en outre intéressant de constater que le groupe d'experts parle déjà de culpabilité alors qu'aucun Khmer rouge n'a encore été reconnu coupable par aucun tribunal régulier.

Section III. En regard des Statuts des Cour et Tribunaux Internationaux ad hoc

Sous-section 1. En regard de la conception autonome du crime contre l'humanité

L'évolution du droit international permet d'inclure les actes commis par les Khmers rouges dans la catégorie des crimes contre l'humanité puisqu'elle libère la notion de crime contre l'humanité de son lien nécessaire avec le crime contre la paix ou le crime de guerre.

Nous rejoignons dès lors les conclusions du groupe d'experts de l'ONU qui affirme que l'exigence d'une connexion entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé avait disparu en 1975[137].

Sous-section 2. Les éléments constitutifs

§ 1. L'élément matériel

1. Une attaque massive ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

Les horreurs infligées aux Cambodgiens revêtent le caractère massif exigé par les Statuts des TPI dans la mesure où elles furent appliquées à l'ensemble du pays et de la population.

Quant à la condition de systématicité, elle se trouve également remplie puisqu'il existe bien un plan établi[138] par les Khmers rouges au nom duquel ils ont commis les massacres et traitements inhumains.

Il appert donc que les actes commis par les Khmers rouges s'inscrivent effectivement dans le cadre d'une attaque massive, et même systématique.

Par ailleurs, puisque les victimes des Khmers rouges sont essentiellement des civils, l'exigence d'une population civile est effectivement rencontrée. Ce constat n'est nullement remis en cause par la présence effective de militaires parmi les victimes, dans la mesure où la présence de militaires au sein de la population civile victime d'une attaque délibérée n'ôte en rien le caractère civil de celle-ci[139].

(137) Rapport du groupe d'experts, par. 71.

(138) Cf. notamment les documents confidentiels traduits par D.P. CHANDLER, B. KIERNAN et Ch. BOUA, *Pol Pot plans the future. Confidential leadership documents from Democratic Kampuchea*, 1976-77, *op. cit.*

(139) Jugement *Blaskic*, par. 208-214 & la note de bas de page 401 ; jugement *Akayesu*, par. 582 ; voir aussi à la page 9 de cette présente contribution.

2. Les actes répréhensibles

a) Le meurtre

Eu égard au nombre de victimes massacrées retrouvées dans les charniers ainsi que dans les centres de torture, les Khmers rouges se sont certainement rendus coupables de meurtre.

b) L'extermination

Les Khmers rouges avaient conscience de causer la mort de Cambodgiens en leur imposant des conditions de vie extrêmes. Ils nourrissaient la volonté de supprimer les plus faibles, les contestataires,... et s'y employaient en les privant de tout. Les leaders khmers rouges devront donc répondre du crime d'extermination.

c) La réduction en esclavage

Nous sommes en droit de parler de réduction en esclavage. En effet, il y a bien eu *« le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé*[140] *»*. Les Khmers rouges exerçaient l'ensemble des attributs du droit de propriété: *l'usus*, le *fructus* et *l'abusus*. Ils n'attachaient aucune valeur à la vie des individus comme le confirme le slogan: *« A les garder en vie nul profit, à les faire disparaître, nulle perte*[141] *»* et les utilisaient à leur gré comme main-d'œuvre. Les Cambodgiens ne purent jamais profiter des fruits de leur travail, n'étaient pas payés, n'avaient nullement le droit de circuler entre les villages ... Les Khmers rouges avaient en toute certitude l'intention morale d'exercer les attributs de la propriété à l'égard de la population qui leur était soumise.

Enfin, le plus grave a été le résultat: le Kampuchea Démocratique illustre le cas typique dans lequel les individus ne se voyaient plus reconnaître de personnalité juridique, n'étaient plus titulaires d'aucun droit et devaient se contenter de se soumettre aux injonctions des cadres khmers

(140) TPIY, Jugement *Le Procureur* c. *Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 22 février 2001, par. 539.

(141) F. Ponchaud, *Cambodge, Année Zéro*, Paris, Julliard, 1977, 91. Il en existe différentes traductions. Littéralement: *« [vous] garder: aucun gain, [vous] enlever: aucune perte »*.

rouges, que ce soit dans les camps ou dans les centres de détention. La déshumanisation des individus était totale[142].

d) L'expulsion/la déportation ou le transfert forcé de population

La population khmère fut victime d'un transfert forcé et non d'une expulsion, dans la mesure où les gens furent contraints de quitter leurs habitations pour une autre région du Cambodge. Les Khmers rouges excipèrent des «nécessités de la guerre», à savoir la menace imminente de bombes américaines sur la capitale, pour expliquer à la population l'évacuation de Phnom Penh et des villages en général. Il est vrai que l'article 49 de la IVe Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II autorisent l'évacuation totale ou partielle *« si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent »*. Ces dispositions précisent toutefois que la population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

En l'espèce, cette condition n'était pas remplie. Aucune menace militaire de la part des Américains ne pesait sur le Cambodge après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges. A l'instar de l'évacuation qui a eu lieu en Bosnie[143], le climat de terreur dans lequel elle s'est effectuée au Cambodge prouve au contraire que le transfert a été mené en exécution d'une politique bien organisée, visant à expulser la population. L'évacuation constituait le but même de l'opération, qui ne se justifiait ni par la protection des civils ni par des impératifs militaires.

Au vu des circonstances, le transfert forcé dont furent victimes les Cambodgiens ne peut être qualifié d'*expulsion*. Il n'en constitue pas moins une forme de traitement inhumain relevant de l'article 5, i) du Statut du TPIY, de l'article 3, i) du TPIR et de l'article 7, § 1er, k) de la CPI. Car, comme le confirme le Jugement *Radislav Krstic*, «tout déplacement forcé est, par définition, une expérience traumatisante impliquant l'abandon du foyer, la perte de biens et la situation des personnes déplacées[144]».

Par contre, si l'évacuation des villes cambodgiennes ne rentre pas dans le point d) de l'article 5 du TPIY et de l'article 3 du TPIR, il en est autrement en ce qui concerne le Statut de la CPI qui incrimine le transfert forcé et abandonne dès lors la condition stricte d'une expulsion. Aux termes de ce texte récent, le transfert forcé ou déportation désigne *« le*

(142) D. CHANDLER, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges* (titre originel: *Voices from S-21*), Paris, éd. Autrement, 2002, 64.
(143) Jugement *Radislav Krstic*, par. 527.
(144) *Ibid.*, par. 523.

fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région *où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international*[145] *»*.

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international

Les centres de détention sous les Khmers rouges regroupaient des individus condamnés sans jugement sur une simple décision arbitraire. En outre, l'emprisonnement dans les différents camps «de rééducation» relève certainement du crime d'emprisonnement[146].

f) Torture

Outre les actes de torture infligés dans les camps de rééducation, les survivants et les registres retrouvés sur les lieux de détention (dont le plus célèbre est Tuol Sleng) suffiraient pour démontrer à eux seuls les actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, ...

On se gardera par ailleurs d'appeler «prisons» les centres de torture dans la mesure où une prison est destinée à accueillir des personnes coupables. Or, comme l'exprime parfaitement David Chandler: les suspects arrêtés *« devenaient ''coupables'', coupables parce qu'ils avaient été arrêtés et non pas arrêtés parce qu'ils étaient coupables*[147] *»*. Ce que constate Chandler pour S-21 s'applique également aux autres centres de détention: ils étaient *« plus un centre d'interrogatoires et de torture qu'une prison. Si les détenus y étaient emprisonnés et condamnés, personne n'en a jamais été libéré. Cette prison servait avant tout d'antichambre de la mort*[148]*. »*

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

Pour ne parler que du centre de torture de Tuol Sleng, *« les confessions du personnel de la prison indiquent que les prisonnières étaient souvent harcelées et parfois violées. Les prisonnières vietnamiennes étaient plus particulièrement victimes de telles agressions*[149]*. »*

(145) Art. 7, § 2, d) du Statut de la CPI. Nous soulignons.
(146) TPIY, Jugement *Prosecutor v. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Pracac*, 2 novembre, par. 189.
(147) D. CHANDLER, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, *op. cit.*, 64.
(148) D. CHANDLER, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, *op. cit.*, 32.
(149) D. CHANDLER, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, *op. cit.*, 57.

h) Persécution

Sous les Khmers rouges, le déni de droits fondamentaux est établi: meurtre, exécutions, torture, soumission à la famine, conditions de vie inhumaines, travail forcé, privation illégale de liberté, arrestations arbitraires, pillages des biens privés et publics, transfert forcé, destruction de la propriété privée, ...

La condition de discrimination appelle un commentaire particulier. Comme précisé plus haut, cette exigence se trouve remplie pour ce qui est des actes de persécution à l'égard des minorités ethniques et religieuses. Il en est de même pour la catégorie des fonctionnaires et militaires de l'ancien régime, pour les intellectuels et les membres du parti communiste lui-même (victimes des purges) ainsi que pour les citadins. Il s'agit, dans ces derniers cas, d'une discrimination politique.

Enfin, la distinction entre «le peuple ancien» et «le peuple nouveau» permettrait de défendre la thèse d'une discrimination politique envers les individus catalogués «les Nouveaux».

i) Autres actes inhumains

Les Khmers rouges se sont rendus coupables de tous les actes que cite la jurisprudence *Radislav Krstic*[150], auxquels s'ajoutent la famine, l'isolement, le harcèlement physique et moral, l'absence de soins médicaux, les conditions de travail insoutenables, les conditions de détention ... Il ne fait donc aucun doute que les Khmers rouges ont commis des actes inhumains.

j) Disparitions forcées de personnes

L'article 7, § 1er, i) du Statut de la CPI faisant référence aux disparitions forcées trouverait à s'appliquer dans le cas des Khmers rouges. Il suffit de penser aux nombres de personnes arbitrairement arrêtées et détenues dans les centres de torture et dont les familles étaient sans nouvelle.

k) Crime d'apartheid

Pour ce qui est des Khmers rouges, peut-on parler d'apartheid? Rien n'est moins sûr, à moins d'adhérer à la thèse de Ben Kiernan relative au

(150) Jugement *Radislav Krstic*, par. 517 & 518.

racisme des Khmers rouges et à l'idée que, pour ces derniers, le «peuple nouveau» et le «peuple ancien» procèdent de «races» différentes[151].

§ 2. L'élément moral

Les grands leaders savaient que leurs actes se déroulaient dans un contexte d'attaque systématique ou massive. Ceux-ci ont signé les actes condamnant à mort des prisonniers[152], ont directement dirigé des camps, ils étaient sur le terrain et étaient donc parfaitement conscients du drame qu'ils provoquaient par leur politique.

Chapitre II. La question spécifique du génocide khmer

Alors que nul ne peut raisonnablement contester que les actes commis par les Khmers rouges rentrent dans la catégorie des crimes contre l'humanité, la question d'un génocide au Cambodge reste controversée[153]. La majorité des juristes conclut d'emblée à l'inexistence d'un génocide au Cambodge. S'il peut facilement être établi que le gouvernement khmer rouge a soumis le peuple cambodgien à la quasi-totalité des faits énumérés dans la définition du génocide, plus délicate est la question relative à l'existence de l'élément moral ainsi que celle concernant la qualité du groupe victime des atrocités.

Les experts mandatés par l'ONU pour examiner la possibilité d'un tribunal au Cambodge appellent à un examen juridique. Nul ne peut prétendre épuiser ce sujet et offrir une conclusion s'il ne dispose pas d'une parfaite connaissance des faits, de la politique des Khmers rouges, de leur idéologie... A notre connaissance, aucune étude juridique[154] approfondie

(151) B. KIERNAN, «Le communisme racial des Khmers rouges. Un génocide et son négationnisme: le cas du Cambodge», *Esprit*, mai 1999, 93-127; B. KIERNAN, «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité ...*, *op. cit.*, 163-166; B. KIERNAN, *The Pol Pot Regime: Race, Power and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge*, *op. cit.*, 1975-1979.

(152) Voy. D. CHANDLER, *S-21 ou le crime ...*, *op. cit.*

(153) Malgré la terminologie courante de «génocide cambodgien» ou d'«auto-génocide» qu'a introduite le reporter Elizabeth BECKER, *Les larmes du Cambodge. L'histoire d'un auto-génocide* (titre original: *When the War was Over*), Paris, Presses de la Cité, 1986. Voy. aussi les observations du rapporteur des Nations Unies sur les meurtres de masse au Kampuchea Démocratique, doc. Off. NU CES, E/CN.4/SR.1510.

(154) Qui devrait réunir au minimum des juristes, khmérologues, historiens, politologues et sociologues.

n'a encore été consacrée à ce thème[155]. Nous nous limiterons à lancer des pistes de réflexion et à effleurer les questions délicates.

Il semble facile à établir que les actes des Khmers rouges correspondent aux alinéas *b* à *e* de la définition du génocide. Nous concentrerons donc notre étude sur les deux points problématiques: la question de l'élément moral et celle de la nature du peuple khmer en regard de la définition du génocide qui renvoie à un groupe *national, ethnique, racial ou religieux*.

Section 1. L'élément intentionnel

L'intention de détruire en tout ou en partie la population khmère est-elle imputable aux leaders khmers rouges? Puisque les mobiles (rétablir la grandeur de la Nation – référence était faite à l'époque angkorienne – par l'instauration d'un régime communiste) sont sans pertinence, il y a lieu de limiter la question à l'existence ou non d'une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie.

Selon Margolin, le Kampuchea Démocratique présente le cas d'*« un projet politique devant aboutir au meurtre de masse, même si celui-ci ne fait sans doute pas partie de son horizon de départ, et s'il ne figure jamais dans son discours explicite (...)*[156]*»*.

Le célèbre slogan *« A les garder en vie nul profit, à les faire disparaître, nulle perte »*, connu de tous les rescapés du drame cambodgien, illustre la détermination des Khmers rouges à éliminer «l'ennemi» dès la moindre occasion: *« il vaut mieux tuer un innocent que de garder en vie un ennemi »*. Or, par «ennemis», il faut entendre les militaires et les fonctionnaires de l'ancien régime, les membres du clergé bouddhiste, les minorités ethniques ou religieuses, les intellectuels et, plus tard, surtout à partir de 1977, les membres de l'appareil khmer rouge lui-même, sans oublier tous ceux qui osent marquer une opposition à la révolution (soit en s'exprimant réellement contre le pouvoir, soit en minant la révolution, en produisant moins par exemple). Tous ceux qui appartenaient à ces catégories étaient éliminés.

(155) Il existe bien une étude juridique qui conclut au consensus pour qualifier de génocide le drame cambodgien mais il ne s'agit pas d'un examen approfondi exclusivement consacré au cas khmer: S. Ratner & J. Abrams, *Accountability for Human Rights atrocities in International law: Beyond the Nuremberg Legacy*, Oxford, Clarendon Press, 1997, 244.

(156) J.-L. Margolin, «Le génocide «cambodgien». Des particularités irréductibles», *op. cit.*, 185.

Enfin, indépendamment de la question relative aux groupes-cibles, il y a lieu de s'interroger sur l'existence de l'élément intentionnel spécifique au génocide dans la mesure où les camps de rééducation semblent impliquer une volonté, de la part des Khmers rouges, de rééduquer (tel était le but déclaré des camps de rééducation pour intellectuels ainsi que des séances quotidiennes de critiques et auto-critiques).

Section 2. Le groupe-cible

La convention énumère limitativement la qualité que doit revêtir le groupe-cible victime de génocide. Il doit s'agir d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ces différents groupes auraient comme dénominateur commun d'être des groupes «stables» constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance[157]. L'auteur d'un génocide tue une personne pour ce qu'elle est par naissance et non pour ce qu'elle fait. Cette volonté d'éliminer une personne pour sa simple appartenance à un groupe auquel elle fait partie par naissance donne au génocide toute sa spécificité et fait de celui-ci le crime des crimes. C'est ce qui expliquerait l'exclusion de groupes plus «mouvants» auquel on adhère par un engagement volontaire, tels les groupes politiques et économiques[158].

A priori, les victimes des Khmers rouges ne rentrent dans aucune de ces catégories excepté les minorités ethniques et le corps religieux. Il fallait éliminer les Vietnamiens mais également tous les «*corps khmers aux âmes vietnamiennes*[159]». Sans adhérer à toutes les considérations de Ben Kiernan qui s'attache à prouver un caractère raciste au régime des Khmers rouges, force est de constater qu'on serait en droit de parler de génocide au Cambodge pour

– les Chams, en tant que groupe ethnique et religieux;
– les Vietnamiens, en tant que groupe ethnique «*et, peut-être, racial*[160]»;
– la communauté monastique bouddhiste, en tant que groupe religieux.

Une telle accusation se fonde sur une série d'éléments: les déclarations des Khmers rouges hautement hostiles à la religion et spécialement aux moines, les politiques qui se sont efforcées d'éliminer les aspects physiques et rituels de la religion bouddhiste, l'obligation faite aux moines de défroquer, l'abolition de l'institution monastique, le nombre de victimes et les exécutions des dirigeants bouddhistes et des moines. S'ajoutent également la politique proclamée d'homogénéisation, l'interdiction totale des traits

(157) Jugement *Akayesu*, par. 511.
(158) *Ibid.*, par. 511.
(159) B. Kiernan, «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité..., op. cit.*, 166.
(160) Doc. Off. NU, A/53/850 S/1999/231.

culturels distinctifs de tous groupes ethniques, religieux, etc. et l'exécution de leurs dirigeants.

Mais peut-on aller jusqu'à parler d'un génocide contre le groupe national khmer? Il existe bien des théories[161] relatives à la discrimination entre le «peuple nouveau» et le «peuple ancien»[162]. Ben Kiernan ainsi que son équipe du programme international sur le génocide au Cambodge s'emploient à démontrer le caractère racial de la politique des Khmers rouges[163]. La jurisprudence *Akayesu* qui introduit un critère subjectif constitue certainement une piste à explorer.

En effet, la distinction érigée par les Khmers rouges entre le «peuple nouveau» et le «peuple ancien» ne correspond à aucune conscience collective. De même que l'appartenance à la catégorie des intellectuels, des traîtres, etc. dépend arbitrairement des bourreaux. Toutes ces catégories d'individus procèdent de décisions purement arbitraires et sans fondement objectif[164]. Comme dit Margolin, il s'agit de groupes-cibles *fabriqués*[165]. Par ailleurs, selon La Rosa et Villalpando, *«le groupe victime peut constituer tant la majorité qu'une minorité, voire faire partie du même groupe que l'auteur*[166]*.»*

Par contre, d'autres sont d'avis que les victimes des Khmers rouges le sont pour des raisons strictement politiques. Or le «génocide politique» a expressément été exclu de la définition de cette infraction suprême[167].

D'aucuns[168] dénoncent d'ailleurs cette exclusion et plaident pour que l'on reconnaisse le génocide politique. Pour Graven, *«le génocide 'politique' est de même essence que le génocide religieux ou racial* [169]*»*. Quant à Margolin, il constate que *«la qualification de génocide devrait être étendue aux groupes sociaux et politiques, non mentionnés dans la Convention de 1948. Sans quoi le KD* [Kampuchea Démocratique] *ne peut être qualifié de*

(161) Qui mériteraient un examen approfondi de manière à enfin trancher la question de la pertinence d'un tel argument et d'évacuer tout doute.
(162) J.-L. Chaumont, «Génocide et ethnocide», in *Génocide(s)*, *op. cit.*, 255.
(163) B. Kiernan, «Le communiste racial des Khmers rouges. Un génocide et son négationnisme: le cas du Cambodge», *Esprit*, mai 1999, 93-127; B. Kiernan, «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité..., op. cit.*, 163-166; B. Kiernan, *Le génocide au Cambodge...*, *op. cit.*
(164) J.-M. Chaumont, «Génocide et ethnocide», *op. cit.*, 255; J.-M. Chaumont, *«La concurrence des victimes...»*, *op. cit.*, 213.
(165) J.-L. Margolin, *op. cit.*, 209.
(166) A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 89.
(167) J. Verhoeven, *op. cit.*, 21.
(168) J.-L. Chaumont, *La concurrence des victimes...*, *op. cit.*, 211-213.
(169) J. Graven, *op. cit.*, 555.

régime génocidaire, (...)[170]*»*. Loin de nous la volonté de voir les actes commis par les Khmers rouges impérativement reconnus comme «génocide». Il n'est pas non plus question de modifier la définition de génocide pour y faire entrer coûte que coûte les massacres en masse perpétrés par les Khmers rouges.

Qualifié de crime des crimes[171], le génocide doit conserver sa spécificité. Il ne doit s'appliquer qu'aux massacres qui visent des individus victimes pour ce qu'ils sont à leur naissance. Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence *Akayesu* a ouvert une voie qu'il y a lieu d'emprunter.

Conclusions

Au terme de notre parcours, nous sommes en mesure d'affirmer que les violations massives des droits de l'homme perpétrées par les Khmers rouges durant leur régime relèvent effectivement des crimes contre l'humanité. Si cette conclusion paraît certaine, un doute subsiste néanmoins quant à la qualification de génocide.

En ce qui concerne l'élément moral du génocide, nous avons mis l'accent sur la déshumanisation de l'être dans le régime totalitaire[172] des Khmers rouges. Le célèbre slogan *« A les garder en vie nul profit, à les faire disparaître, nulle perte»* illustre l'état d'esprit de ces derniers. Un être humain ne jouissait d'aucun droit de vivre, d'aucun droit tout court en réalité. Hannah Arendt a justement constaté que la première étape vers un régime totalitaire est de priver l'individu de sa personnalité juridique. Toutefois, est-ce dire que les Khmers rouges recherchaient la destruction du peuple khmer, en tant que groupe, en tout ou en partie? La question demeure ouverte.

Pour ce qui est de la conformité du peuple khmer à un des groupes protégés contre le génocide (groupe national, ethnique, racial ou religieux), un *a priori* incline à penser que les victimes des Khmers rouges dans leur grande majorité ne rentrent dans aucun des groupes visés par la Convention sur le génocide. Si les minorités ethniques et le corps religieux peuvent se prévaloir d'appartenir au groupe ethnique et religieux, la

(170) J.-L. Margolin, *op. cit.*, 210.
(171) TPIR, chambre de première instance, I, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Aff. V ICTR-97-23-S, jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 13; jugement *Akayesu*, par. 8.
(172) H. Arendt, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1972, 173-202.

majorité des victimes, constituées de simples citoyens khmers, ne semble correspondre à aucun groupe protégé. La prudence paraît toutefois s'imposer eu égard à la jurisprudence *Akayesu* qui introduit dans la définition du génocide une certaine subjectivité dans la détermination du groupe-cible.

Par ailleurs, notre but n'était pas de prouver à tout prix qu'il y eut un génocide au Cambodge mais de poser la question, somme toute légitime. La jurisprudence[173] et la doctrine[174] tendent généralement à considérer le génocide comme la forme extrême de crime contre l'humanité alors que La Rosa et Villalpando affirment que, depuis 1948, *« le génocide s'est clairement départi de cette catégorie*[175] *»*.

Conscients de la spécificité du crime de génocide, nous ne pouvons cependant nous empêcher de nous interroger sur la pertinence de maintenir une hiérarchie entre le génocide, hissé au premier rang des crimes extrêmes, et le crime contre l'humanité. Car, finalement, c'est ce qui explique la propension des victimes de massacres à crier au génocide. Le terme frappe les consciences davantage que la notion, moins parlante, de crime contre l'humanité.

Or, eu égard à nos commentaires sur les prétendus groupes stables et permanents auxquels on appartiendrait irrémédiablement et dès la naissance, se pose la question suivante : est-ce moins grave de mourir parce que le bourreau a arbitrairement décidé de vous déclarer « ennemi » que de mourir parce qu'il vous a arbitrairement catalogué parmi un des groupes-cibles ? Maintenir l'idée que le génocide est le crime des crimes, et donc pire que le crime contre l'humanité, n'a de sens qu'à la double condition, d'une part, que l'on admette que le bourreau utilise des critères objectifs pour classer les individus parmi les groupes-cibles, d'autre part, que les membres de ces groupes y appartiennent irréversiblement à la naissance.

Soit le génocide conserve son premier rang de crime extrême, et il y aurait alors lieu de revoir sa définition. Soit le crime contre l'humanité et le génocide ne se situent pas dans une relation hiérarchique de gravité et,

(173) Art. 1 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 2391 (XXIII), T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tadic alias « Dule »*, Aff. N° V IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 140 ; affaire *Eichmann*, reproduite *in I.L.R.*, vol. XXXVI, 1968, 41, § 26.

(174) J. Graven, « Le crime contre l'humanité », *op. cit.*, 478.

(175) A.-M. La Rosa & S. Villalpando, *op. cit.*, 66.

dans ce cas, les prétentions des victimes à être reconnues comme ayant subi le second perdront beaucoup de leur raison d'être.

Par ailleurs, quelle que soit la relation entre le crime contre l'humanité et le génocide, ils ont en commun que les bourreaux visent à nier non pas la vie d'une personne mais son existence même. Ils atteignent l'humanité dans le sens qu'ils nient le principe d'égale dignité qui fonde la famille humaine.

Et à la question spontanée et naturelle *« pourquoi ont-ils fait ça? »* doit se substituer la question du *comment*. En effet, nul ne peut donner de raisons ultimes aux massacres, aux exterminations et persécutions. Il y a lieu de savoir *comment ils ont fait cela* et non *pourquoi*. Nul ne pourra jamais expliquer le raisonnement des leaders khmers rouges qui, conscients de la famine et des conditions de vie inhumaines, ont néanmoins persisté dans leur politique.

Sophinie ONG,
Assistante aux F.U.N.D.P.
D.E.S. en droits de l'homme
centre interdisciplinaire *Droits fondamentaux et Lien social*

Bibliographie

1. Pour les faits

BROCHEUX (P.), «Pol Pot et la destruction du Cambodge» *in L'Histoire*, numéro spécial: les crimes du communisme, octobre 2000.
CHANDLER (D.P.), *Pol Pot, Frère Numéro Un*, Plon, Paris, 1993.
CHANDLER (D.P.), KIERNAN (B.) & BOUA (C.), *Pol Pot plans the Future. Confidential leadership documents from Democratic Kampuchea, 1976-*1977, New Haven, Yale University Southeast Asia studies, 1988.
HAMEL (B.), *De sang et de larmes*, Paris, Albin Michel, 1977.
HEDER (S.) & TITTEMORE (B.D.), *Seven Candidates for prosecution: accountability for the crimes of the khmer rouge*, www.wcl.american-edu/pub/humright/wcrimes/khmerrouge.
PICQ (L.), *Au-delà du ciel. Cinq ans chez les Khmers Rouges*, Paris, éd. Bernard Barrault, 1984.
PONCHAUD (F.), *Cambodge, Année Zéro*, Paris, Julliard, 1977.
PIN (Y.), *L'utopie meurtrière*, Paris, éd. Robert Laffont, 1980.

2. Pour la partie juridique

a. Les documents officiels de l'ONU

NU Doc., A/Res/52/135, 27 février 1998.
UN Doc, A/53/850 S/1999/231, 16 mars 1999.
Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, supplément n° 10 (5/51/10).

b. Ouvrages et articles

ADJOVI (R.) & MAZERON (F.), «Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002», *Actualité et droit international*, revue sur internet, http://www.ridi.org/adj.
BOUSTANY (K.) & DORMOY (D.) (sous la dir. de), *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
BOYLE (D.), «Juger les Khmers rouges», *Actualité et droit international*, janvier 1999, revue sur internet, www.ridi.org/adi.
BOYLE (D.) «Quelle justice pour les Khmers rouges?», *Rev. trim. D.H.*, 1er octobre 1999, 773-826.
CHANDLER (D.), *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, Paris, éd. Autrement, 2002 (titre originel: *Voices from S-21*).
CHAUMONT (J.-M.), *La concurrence des victimes: génocide, identité, reconnaissance*, Paris, éd. La découverte, 1997.
COLIN (M.) (sous la dir. de), *Le crime contre l'humanité*, Ramonville Saint-Agnès, Ed. Erès, 1996.
GRAVEN (J.), «Le crime contre l'humanité», *Académie de droit international. Recueil de cours*, vol. I, t. 76, 1950, 429-605.
KIERNAN (B.), *Le génocide au Cambodge. 1975-1979. Race, idéologie et pouvoir*, Paris, Gallimard, 1998.
KIERNAN (B), «Le communisme racial des Khmers rouges. Un génocide et son négationnisme: le cas du Cambodge», *Esprit*, mai 1999, 93-127.
KIERNAN (B.), «Le génocide et ses auteurs», *Le livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, éditions Privat, Toulouse, 2001.
MAISON (R.), «Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda», *R.G.D.I.P.*, 1999/1, 129-145.
RATNER (S.) & J. ABRAMS (J.), *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg legacy*, New York, Oxford, Clarendon Press, Oxford University, 1997.
RUMMEL (R.J.), «Les Khmers rouges», *Le livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, éditions Privat, Toulouse, 2001.
VERHOEVEN (J.), «Le crime de génocide. Originalités et ambiguïtés», *R.B.D.I.*, 1991/1, 5-26.
ZOLLER (E.), «La définition des crimes contre l'humanité», *J.D.I.*, 1993, 550-567.

c. Jurisprudence

– TPIY

TPIY, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.

TPIY, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Mile Mrksic, Miroslav Radi et Veselin Sljivancanin*, affaire n° IT-95-13-R61, 3 avril 1996.

TPIY, Arrêt, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14, 3 mars 2000.

Jugement, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, 2 août 2001.

TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Dario Kordic & Mario Cerkez*, affaire IT-95-14/2-T, 26 février 2001.

TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire IT-92-25, 15 mars 2002.

TPIY, Jugement, *Le Procureur c. Mitar Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-T, 29 novembre 2002.

– TPIR

TPIR, chambre de première instance, I, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Aff. n° ICTR-97-23, jugement portant condamnation, 4 septembre 1998.

TPIR, Jugement, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Aff. n° ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998.

TPIR, Jugement, *Le procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Aff. n° ICTR-95-1, 21 mai 1999.

– Autres

Affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatémala), Recueil C.I.J.*, 1955, 4 avril 1955.

Cour du District de Jérusalem, *Le Procureur c. Adolf Eichmann*, dit l'affaire *Eichmann*, Jugement du 12 décembre 1961.